

9134070

CAPRI RESIDENCES

Société Anonyme au capital de 100.000.000 de francs
6, place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT
RCS NANTERRE B 784 606 576

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

29 JAN. 2001

DÉPOT N° 2588

fusion

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JUILLET 2000

L'an deux mil, le lundi 31 juillet à 16 heures 30, les Actionnaires de la Société CAPRI RESIDENCES se sont réunis au siège social à l'ATRIUM - 6, place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT, sur convocation adressée conformément aux statuts, à l'effet de délibérer sur les questions à l'ordre du jour.

SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE

- Monsieur CHALOPIN, Président du Conseil d'Administration
- ENTENIAL, représenté par Monsieur DORGERET
- SCIC SA représentée par Monsieur CHALOPIN
- SIPARI représentée par Monsieur DORGERET

SONT ABSENTS

- C3D représentée par Monsieur Y. MARTY
- Madame LIURETTE
- Monsieur VELUT
- Cabinet MAZARS ET GUERARD, Commissaire aux Comptes, représenté par Monsieur WALLAERT et Monsieur GRISON

L'Assemblée procède à la désignation du bureau.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur CHALOPIN, assisté de Madame GROUHEL, désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Après avoir vérifié la feuille de présence et la régularité des pouvoirs, le Président constate que 4 actionnaires représentant 999.997 actions sur les 1.000.000 composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés et le quorum requis du quart des actions ayant droit de vote étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Didier DORGERET, actionnaire présent et acceptant, est appelé comme scrutateur.

Le Président dépose alors sur le bureau, pour être mis à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la Société
- la feuille de présence
- la liste des actionnaires
- copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires
- le texte des résolutions soumis à l'assemblée

Le Président déclare la séance ouverte et rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

[Signature]

مجلس القضاء
الاستئنافي
الدرجة الأولى
الدرجة الأولى
الدرجة الأولى

- 1) Approbation du Traité de fusion et constatation de la fusion-absorption définitive de la Société SERGIM par la société CAPRI RESIDENCES
- 2) Changement de dénomination sociale de l'actionnaire Comptoir des Entrepreneurs
- 3) Pouvoirs à l'effet d'accomplir les formalités

Le Président propose à l'Assemblée de se prononcer sur les résolutions arrêtées par le Conseil.

PREMIERE RESOLUTION

- Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes signés avec la SOCIETE POUR LES ETUDES, LA REALISATION ET LA GESTION IMMOBILIERE (ci-après SERGIM), société anonyme au capital de 6.198.731 F, dont le siège est à RUEIL MALMAISON (Hauts de Seine), 30, Boulevard Bellerive (317.839.603 RCS NANTERRE) aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société CAPRI RESIDENCES,
- Et après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce de NANTERRE,
- Prend acte que, dès lors que la société CAPRI RESIDENCES a toujours détenu, depuis la date de dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions représentant le capital de la société SERGIM :
 - conformément aux dispositions de l'article 372-1, alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne peut être procédé à l'échange d'actions de la société CAPRI RESIDENCES contre ses actions de la société SERGIM en rémunération de cette fusion, et en conséquence il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la société CAPRI RESIDENCES,
 - conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, cette fusion n'a pas été soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SERGIM,
- Approuve cette convention, décide la fusion par voie d'absorption de la société SERGIM, constate que la condition à laquelle était subordonnée la fusion et qui sont mentionnée dans le projet de fusion se trouve ainsi définitivement remplie,
- Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société SERGIM ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur nette du patrimoine transmis ressortant à 8.786.291,51 F,
- Décide que la fusion de la société SERGIM avec la société CAPRI RESIDENCES est définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée, la société SERGIM se trouvant dissoute de plein droit ce même jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

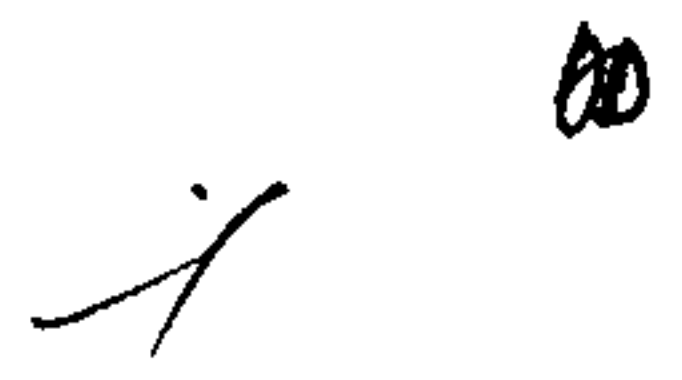
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : Changement de dénomination sociale de l'actionnaire COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

L'Assemblée Générale prend acte du changement de dénomination sociale du l'actionnaire Comptoir des Entrepreneurs ainsi que du transfert de son siège social.

Depuis le 31 mai 2000 sa dénomination est ENTENIAL, domicilié en son siège social à PARIS 8^e, 73 rue d'Anjou.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULLED
Article 905 C.G.I.

TROISIEME RESOLUTION : Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités, ainsi que tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à 17 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Le Scrutateur,

Le Président,

La Secrétaire de Séance

Didier DORGERET

Dominique CHALOPIN

Catherine GROUHEL

COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE PRESIDENT

VISÉ POUR TIMBRE ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE BOULOGNE LE 23 JAN. 2001	
F° 88	EORD. 18/8
REÇU	[- DI DE TIMBRE trois cent soixante francs
	[- DES D'ENREG. mille cinq cent 3 francs
SIGNATURE:	Cent quatre-vingt-quinze francs

DUPLICATA

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.

SERGIM

Société Anonyme au capital social de 6.198.731F
Siège social : 30, boulevard Bellerive – 92500 RUEIL MALMAISON
R.C.S. Nanterre B 317 839 603

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JUIN 2000

L'an deux mil, le lundi 26 juin, à 10 heures 30, les Administrateurs de la Société SERGIM se sont réunis dans les locaux de CAPRI RESIDENCES, Immeuble ATRIUM, 6 place Abel Gance, 92652 BOULOGNE BILLANCOURT, sur convocation adressée conformément aux statuts, à l'effet de délibérer sur les questions à l'ordre du jour.

SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE

- Monsieur Philippe BARTHE, Président du Conseil d'Administration
- ENTENIAL, représenté par Monsieur J.Y. MORICEAU
- CREDIT LYONNAIS, représenté par Monsieur F. COUCHOU-MEILLOT
- CAPRI RESIDENCES, représentée par Monsieur D. CHALOPIN
- Monsieur P. VELUT
- Monsieur F. BESSERVE
- Monsieur BARTHE
- Monsieur DELBAUFFE, Commissaire aux Comptes

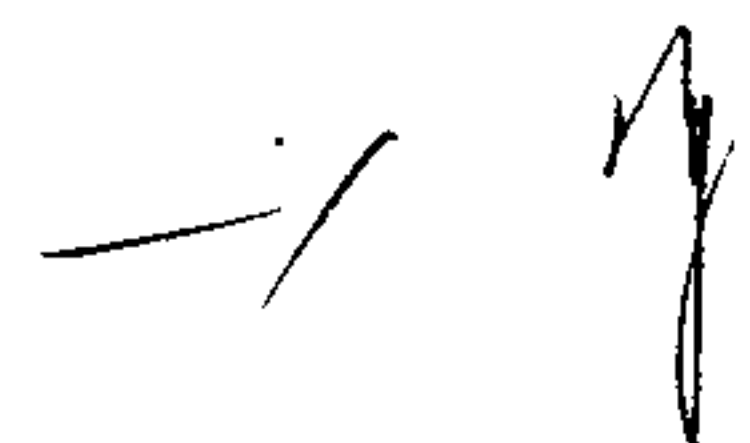
Le Conseil procède à la désignation du bureau.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Ph. BARTHE, assisté de Madame Catherine GROUHEL, désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Les administrateurs présents émargent le registre des présences en entrant en séance.

Le Président constate, après avoir vérifié le registre des présences, que le quorum de la moitié des Administrateurs est atteint et qu'en conséquence le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que, conformément à l'ordre du jour, les Administrateurs ont été invités à se réunir à ce jour, heure et lieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour qui suit :



- 1) Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 14 mars 2000
- 2) Présentation du projet de fusion CAPRI/SERGIM
- 3) Pouvoirs
- 4) Questions diverses

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
14 MARS 2000

Le Président rappelle d'abord aux Administrateurs que la dernière réunion du Conseil d'Administration s'est tenue le 14 mars 2000 et qu'il convient d'en approuver et signer le procès-verbal. Le conseil adopte sans réserve, après lecture, le procès-verbal de la précédente réunion.

II - ABSORPTION DE LA SOCIETE SERGIM PAR LA SOCIETE CAPRI RESIDENCES

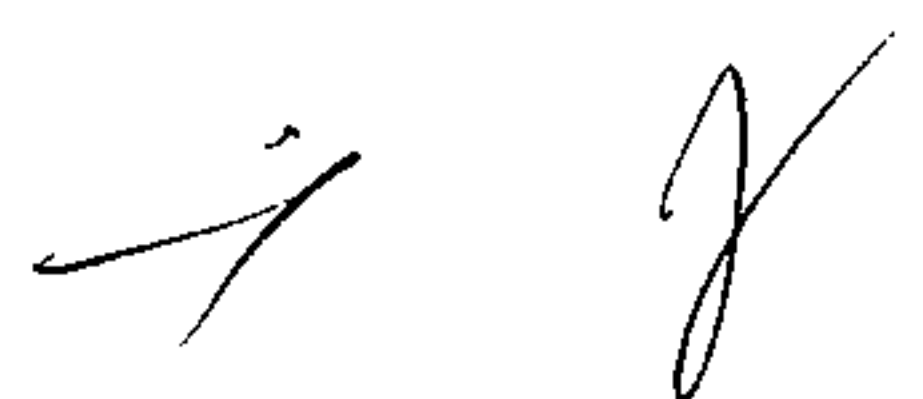
Monsieur le Président fait part aux membres du conseil d'administration des études entreprises en vue de la fusion-absorption de la société SERGIM par la société CAPRI RESIDENCES, études qui ont abouti à la rédaction d'un traité de fusion.

Puis, Monsieur le Président présente l'opération de fusion envisagée.

Monsieur le Président précise qu'aux termes du traité de fusion, la société SERGIM ferait apport à la société CAPRI RESIDENCES de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, tels qu'ils existaient au 31 Décembre 1999 avec le résultat de ses opérations actives et passives faites depuis le 1er Janvier 2000 moyennant la prise en charge de tout son passif avec la charge de satisfaire à tous ses engagements.

Après avoir exposé la méthode utilisée pour l'évaluation des apports (méthode exposée dans la première partie du traité de fusion), Monsieur le Président indique que sous réserve que les actionnaires de la société SERGIM acceptent de transférer à la société CAPRI RESIDENCES leurs actions avant la signature du traité de fusion, l'absorption de la société SERGIM qui serait alors effectuée par son unique actionnaire pourrait être réalisée selon une procédure juridique très simplifiée en application de l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

Il précise que dans cette hypothèse de la détention par la société CAPRI RESIDENCES de 100% du capital de la société SERGIM et en conséquence de l'interdiction faite à la société CAPRI RESIDENCES de recevoir ses propres actions en échange de ses actions de la société SERGIM, il ne serait procédé à aucune augmentation du capital de la société CAPRI RESIDENCES en contrepartie de l'apport net de la société SERGIM conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966. De plus, en application de l'article 378-1 précité, il n'y aurait lieu ni à l'établissement des rapports prévus aux articles 376 dernier alinéa et 377, deuxième alinéa, de la loi sur les sociétés commerciales, ni même à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la société SERGIM pour approuver cette fusion.



Puis, Monsieur le Président résume les éléments d'actif et de passif tels qu'ils ressortent du projet de traité de fusion.

ACTIF AU 31 DECEMBRE 1999

- éléments incorporels	309.693,00 F
- immobilisations corporelles (y compris immeubles)	1.070.858,93 F
- immobilisations financières	4.698.534,37 F
- actifs circulants	9.192.557,68 F
- charges constatées d'avance	64.914,70 F

TOTAL DES BIENS ET DROITS APPORTES : 15.336.558,68 F

PASSIF AU 31 DECEMBRE 1999

- provision pour risques	746.509,00 F
- emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	65.854,19 F
- dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.691.900,60 F
- dettes fiscales et sociales	2.939.425,05 F
- autres dettes	1.106.578,33 F

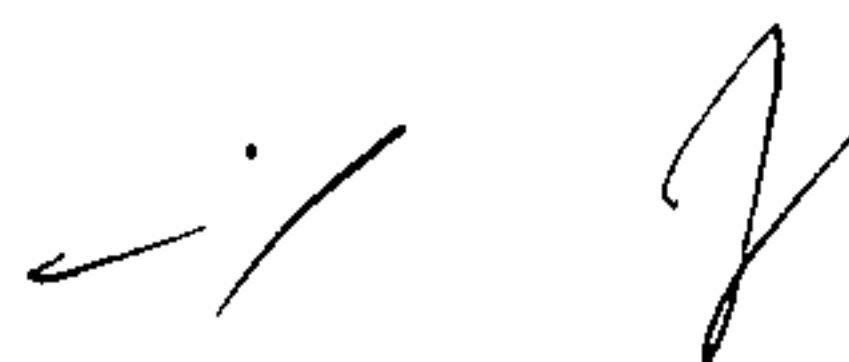
TOTAL DU PASSIF TRANSMIS 6.550.267,17 F

ACTIF NET APPORTE 8.786.291,51 F

Monsieur le Président ajoute que la différence entre la valeur nette des actifs de la société SERGIM et la valeur des actions de cette société au bilan de la société CAPRI RESIDENCES, différence égale à 9.996.995,19 F constituerait un mali de fusion qui sera compensé quasi intégralement par la reprise de la provision pour dépréciation des titres SERGIM qui s'élevait au 31 décembre 1999 à 9.970.235,00 F.

Monsieur le Président résume le projet de traité de fusion et demande aux membres du conseil d'administration de bien vouloir approuver l'opération de fusion telle qu'elle vient de leur être présentée.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité le texte du projet de fusion, et confère à Monsieur Philippe BARTHE tous pouvoirs à l'effet de procéder à la mise en œuvre définitive du traité de fusion, de signer l'acte définitif, d'une manière générale, de prendre toutes mesures utiles et de faire le nécessaire pour assurer la réalisation de la fusion.



III - POUVOIRS POUR LA SIGNATURE DE LA DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Conformément aux dispositions du décret 87-970 du 3 Décembre 1987, tous les membres du conseil donnent pouvoir, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur Philippe BARTHE, à l'effet d'établir et de signer seul la déclaration de régularité et de conformité relative à l'opération de fusion susvisée.

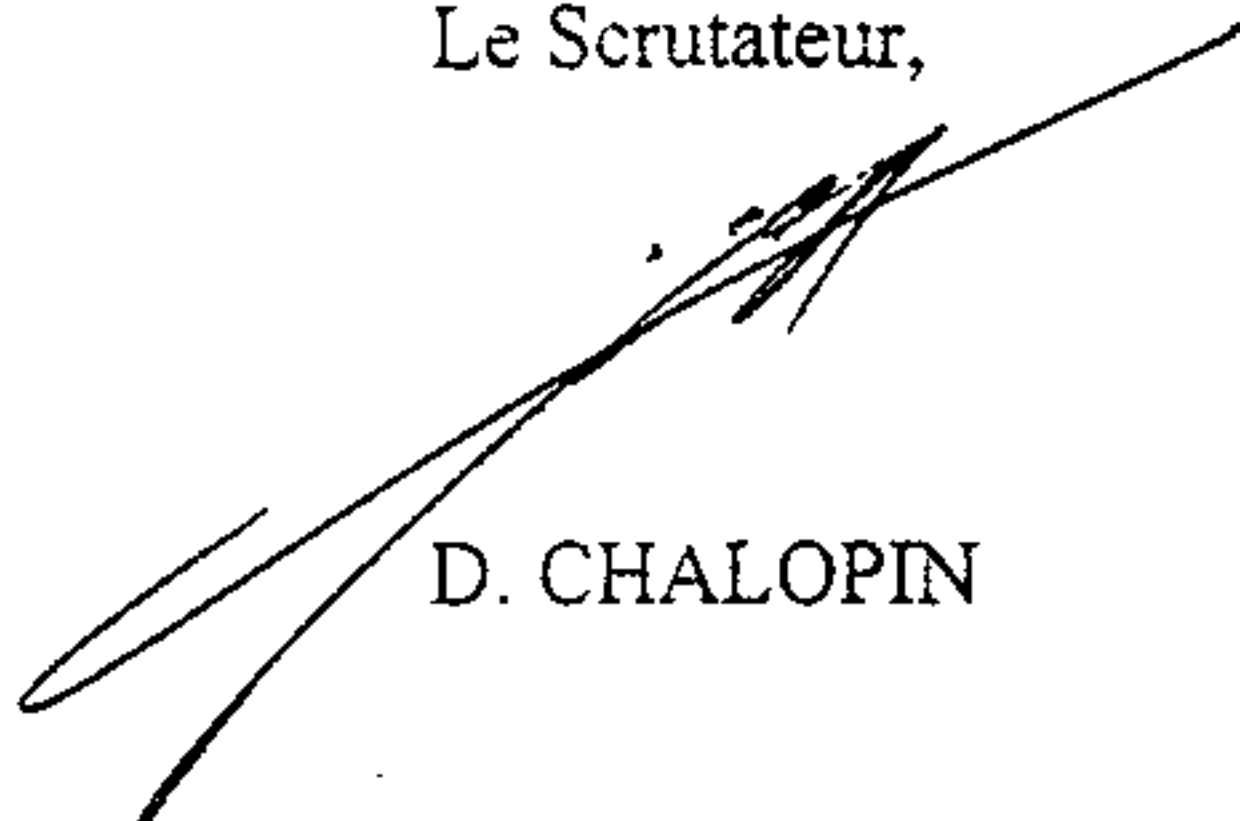
IV - QUESTIONS DIVERSES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Le Scrutateur,



D. CHALOPIN

Le Président,



Ph. BARTHE

COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE PRESIDENT



PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JUIN 2000

L'an deux mil, le lundi 26 juin à 9 heures, les Administrateurs de la Société CAPRI RESIDENCES se sont réunis au siège social à l'Atrium - 6 place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT, sur convocation adressée conformément aux statuts, à l'effet de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE :

- Monsieur CHALOPIN, Président du Conseil d'Administration,
- ENTENIAL, représenté par Monsieur MORICEAU
- SIPARI représentée par Monsieur DORGERET
- SCIC SA représentée par Monsieur JOUVEN
- Madame LIURETTE
- C3D représentée par Monsieur MARTY
- Monsieur Patrice VELUT
- Cabinet MAZARS et GUERARD, Commissaire aux Comptes, représenté par Monsieur GRISON

ASSISTENT EGALEMENT A LA REUNION :

- Monsieur BARTHE
- Madame GROUHEL

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur CHALOPIN, assisté de Madame GROUHEL, désignée, hors Conseil, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Les administrateurs présents émargent le registre des présences en entrant en séance.

Le Président constate, après avoir vérifié le registre des présences, que le quorum de la moitié des Administrateurs est atteint et qu'en conséquence le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que conformément à l'ordre du jour, les Administrateurs ont été invités à se réunir à ce jour, heure et lieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :



- I - Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 8 mars 2000
- II - Nomination de Monsieur Patrice VELUT Vice-Président de CAPRI RESIDENCES
- III - Présentation du projet de fusion CAPRI/SERGIM
- IV - Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire :
- Projet de texte des résolutions
- V - Pouvoirs
- VI - Questions diverses

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 MARS 2000

Le Président rappelle d'abord aux Administrateurs que la dernière réunion du Conseil d'Administration s'est tenue le 8 mars 2000 et qu'il convient d'en approuver et signer le procès-verbal. Le conseil adopte sans réserve, après lecture, le procès-verbal de la précédente réunion.

II - NOMINATION DE MONSIEUR VELUT VICE-PRESIDENT

Le Président propose au Conseil la nomination de Monsieur Patrice VELUT en qualité de Vice-Président de la Société CAPRI RESIDENCES

Le conseil d'Administration nomme à l'unanimité Monsieur Patrice VELUT Vice-Président de la Société.

Monsieur Patrice VELUT remercie le Conseil et déclare accepter cette fonction.

III - PRESENTATION DU PROJET DE FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE POUR LES ETUDES, LA REALISATION ET LA GESTION IMMOBILIERE (SERGIM) PAR LA SOCIETE CAPRI RESIDENCES

Monsieur le Président fait part aux membres du conseil d'administration des études entreprises en vue de la fusion-absorption de la société SERGIM par la société CAPRI RESIDENCES, études qui ont abouti à la rédaction d'un traité de fusion.

Puis, Monsieur le Président présente l'opération de fusion envisagée.

Monsieur le Président précise qu'aux termes du traité de fusion, la société absorbée ferait apport à la société CAPRI RESIDENCES de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, tels qu'ils existaient au 31 décembre 1999 avec le résultat de ses opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 2000 moyennant la prise en charge de tout son passif avec la charge de satisfaire à tous ses engagements.

Après avoir exposé la méthode utilisée pour l'évaluation des apports (méthode exposée dans la première partie du traité de fusion), Monsieur le Président indique que sous réserve que les actionnaires de la société absorbée acceptent de transférer à la société absorbante leurs actions avant la signature du traité de fusion, l'absorption de cette société qui serait alors effectuée par son unique actionnaire pourrait être réalisée selon une procédure juridique très simplifiée en application de l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales.



Il précise que dans cette hypothèse de la détention par la société CAPRI RESIDENCE de 100% du capital de la société absorbée, et en conséquence de l'interdiction faite à la société CAPRI RESIDENCES de recevoir ses propres actions en échange de ses actions de la société absorbée, il ne serait procédé à aucune augmentation de capital de la société CAPRI RESIDENCES, en contrepartie de l'apport net réalisé par la société absorbée, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi sur les sociétés commerciales. De plus, en application de l'article 378-1 précité, il n'y aurait lieu ni à l'établissement des rapports prévus aux articles 376 dernier alinéa et 377, deuxième alinéa, de la loi sur les sociétés commerciales, ni même à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée pour approuver cette fusion.

Puis, Monsieur le Président résume les éléments d'actif et de passif apportés par la société absorbée, tels qu'ils ressortent du projet de traité de fusion.

Actif transmis	15.336.558,68 F
Passif transmis	6.550.267,17 F
Actif net apporté	8.886.291,51 F

Monsieur le Président ajoute que la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par SERGIM et la valeur brute d'acquisition des titres SERGIM, différence égale à 9.996.995,19 F, constituera un mali de fusion qui sera compensé quasi intégralement par la reprise de la provision pour dépréciation des titres SERGIM qui s'élevait au 31 décembre 1999 à 9.970.235,00 F.

Enfin, Monsieur le Président résume le projet de traité de fusion et demande aux membres du conseil d'administration de bien vouloir approuver l'opération de fusion telle qu'elle vient de leur être présentée et l'achat par la société du solde des actions de la société absorbée appartenant aux autres actionnaires.

Pour terminer, Monsieur le Président rapporte l'avis du comité d'entreprise sur la fusion envisagée.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité le texte du projet de fusion et confère à son président tous pouvoirs à l'effet de procéder à la mise en œuvre définitive du traité de fusion, acheter le solde des actions de la société absorbée appartenant aux autres actionnaires, de signer l'acte définitif, d'une manière générale de prendre toute mesure utile et de faire le nécessaire pour assurer la réalisation de la fusion.

IV - CONVOCATION DES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Comme conséquence de ce qui précède et sur la proposition de son Président, le conseil d'administration décide à l'unanimité de convoquer les actionnaires au siège social le juillet 2000, à heures, en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation de la fusion-absorption de la SOCIETE POUR LES ETUDES, LA REALISATION ET LA GESTION IMMOBILIERE - SERGIM par la société CAPRI RESIDENCES ; approbation de la valeur des apports,



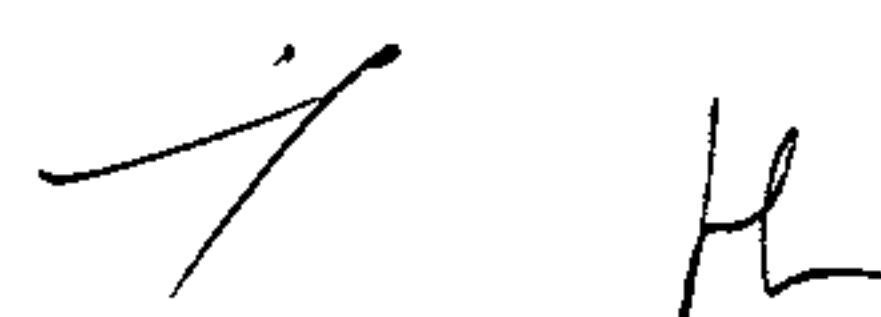
- constatation du caractère définitif de la fusion ainsi que de la dissolution de la société absorbée,
- pouvoirs pour les formalités légales.

Puis, le conseil d'administration arrête le texte des résolutions devant être présenté à l'assemblée générale extraordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes signés avec la SOCIETE POUR LES ETUDES, LA REALISATION ET LA GESTION IMMOBILIERE (ci-après SERGIM), société anonyme au capital de 6.198.731 F, dont le siège est à RUEIL MALMAISON (Hauts de Seine), 30, Boulevard Bellerive (317.839.603 RCS NANTERRE) aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société CAPRI RESIDENCES,
- et après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce de NANTERRE,
- prend acte que, dès lors que la société CAPRI RESIDENCES a toujours détenu, depuis la date de dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions représentant le capital de la société SERGIM :
 - conformément aux dispositions de l'article 372-1, alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne peut être procédé à l'échange d'actions de la société CAPRI RESIDENCES contre ses actions de la société SERGIM en rémunération de cette fusion, et en conséquence il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la société CAPRI RESIDENCES,
 - conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, cette fusion n'a pas été soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SERGIM,
- approuve cette convention, décide la fusion par voie d'absorption de la société SERGIM, constate que la condition à laquelle était subordonnée la fusion et qui sont mentionnée dans le projet de fusion se trouve ainsi définitivement remplie,
- approuve la transmission universelle du patrimoine de la société SERGIM ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur nette du patrimoine transmis ressortant à 8.786.291,51 F,
- décide que la fusion de la société SERGIM avec la société CAPRI RESIDENCES est définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée, la société SERGIM se trouvant dissoute de plein droit ce même jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.



DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités, ainsi que tous dépôts et publications prescrits par la loi.

V - POUVOIRS POUR LA SIGNATURE DE LA DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Conformément aux dispositions du décret 87-970 du 3 Décembre 1987, tous les membres du conseil d'administration donnent pouvoir, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur Dominique CHALOPIN, à l'effet d'établir et de signer seul la déclaration de régularité et de conformité relative à l'opération de fusion susvisée.

VI - QUESTIONS DIVERSES

Néant

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président,

D. CHALOPIN

Un Administrateur,

M. LIURETTE

COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE PRESIDENT



419029/02
4.250.VM

LE DIX NEUF DECEMBRE DEUX MILLE

DEPOT DU TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA
SOCIETE S.E.R.G.I.M PAR LA SOCIETE CAPRI RESIDENCES

LACOURTE ET ASSOCIÉS, NOTAIRES

54, Avenue Victor Hugo

75116 PARIS

DROITS DE TIMBRE SUR ETAT
AUTORISATION DU 9.11.1973

4/250/VM

419029 02

**L'AN DEUX MILLE,
Le DIX NEUF DECEMBRE
A BOULOGNE-BILLANCOURT (Gats de Seine), 6 Place Abel Gance, au
siège de la société CAPRI RESIDENCES**

**Maître Bertrand LACOURTE, Notaire, associé de la Société Civile
Professionnelle dénommée «LACOURTE et ASSOCIES, Notaires » titulaire d'un
Office Notarial à PARIS 16ème, 54 Avenue Victor Hugo,**

**A REÇU le présent acte contenant : DÉPÔT DE TRAITE DE FUSION DE
SOCIETES**

A LA REQUETE DE :

Monsieur Dominique CHALOPIN, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société dénommée **COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE - CAPRI RESIDENCES**, CAPRI RESIDENCES, Société Anonyme au capital de 100.000.000 de francs, dont le siège est à BOULOGNE BILLANCOURT (92652), L'Atrium 6 Place Abel Gance, identifiée au SIREN sous le numéro 784606576 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 26 juin 2000.

SOCIETE ABSORBANTE

Monsieur Philippe BARTHE, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société dénommée **S.E.R.G.I.M. - Société pour les Etudes, la Réalisation et la Gestion Immobilière**, société anonyme au capital de 6.198.731 francs, dont le siège est à RUEIL-MALMAISON (92500), 30 Boulevard de Bellerive, identifiée au SIREN sous le numéro 317839603 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 26 juin 2000.

Observation étant ici faite qu'aux termes du Conseil d'Administration tenu le 23 décembre 1996, il a été décidé de transférer le siège social de la société **S.E.R.G.I.M. - Société pour les Etudes, la Réalisation et la Gestion Immobilière** du 1 Rue Bequet à RUEIL-MALMAISON (92500) au 30 Boulevard Bellerive à RUEIL-MALMAISON (92500), à compter du 2 janvier 1997.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal du Conseil d'Administration du 23 décembre 1996 est demeurée ci-après annexée afin qu'il en soit fait mention partout où besoin sera.

SOCIETE ABSORBEE

LESQUELS représentants ont établi, ainsi qu'il suit, la constatation des apports immobiliers par la société absorbée au profit de la société absorbante.

PREALABLEMENT à cette constatation, ils exposent ce qui suit :

EXPOSE

1/ Traité de fusion

Suivant acte sous seings privés en date à BOULOGNE du 26 juin 2000, il a été établi un projet de traité de fusion absorption entre la société dénommée :

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE - CAPRI RESIDENCES, CAPRI RESIDENCES, Société Anonyme au capital de 100.000.000 de francs, dont le siège est à BOULOGNE BILLANCOURT (92652), L'Atrium 6 Place Abel Gance, identifiée au SIREN sous le numéro 784606576 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Et la société dénommée :

S.E.R.G.I.M. - Société pour les Etudes, la Réalisation et la Gestion Immobilière, société anonyme au capital de 6.198.731 francs, dont le siège est à RUEIL-MALMAISON (92500), 30 Boulevard de Bellerive, identifiée au SIREN sous le numéro 317839603 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Aux termes duquel la société **S.E.R.G.I.M. - Société pour les Etudes, la Réalisation et la Gestion Immobilière** a fait apport à titre de fusion à la société **COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE - CAPRI RESIDENCES** sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, de tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine de la société absorbée, soit :

- un actif à la date du 31 décembre 1999 estimé à.....	15.336.558,68 F
- un passif à la même date estimé à.....	6.550.267,17 F
Soit un apport net de.....	8.786.291,51 F

La date d'effet sur le plan juridique de cet apport a été fixé au 1^{er} janvier 2000.

a/ Augmentation de capital de la société CAPRI RESIDENCES.

La société **COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE - CAPRI RESIDENCES** détenant 100 % du capital de la société **S.E.R.G.I.M. - Société pour les Etudes, la Réalisation et la Gestion Immobilière** et ne pouvant recevoir ses propres actions en échange de ses actions de la société **S.E.R.G.I.M. - Société pour les Etudes, la Réalisation et la Gestion Immobilière**, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société **COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE - CAPRI RESIDENCES** en contrepartie de l'apport net réalisé par la société absorbée.

1

b/ Montant prévu du mali de fusion

La différence entre la valeur nette (8.786.291,51 francs) des biens et droits apportés par la société **S.E.R.G.I.M. - Société pour les Etudes, la Réalisation et la Gestion Immobilière** et la valeur d'acquisition (18.783.286,70 francs) de la participation **COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE - CAPRI RESIDENCES** dans cette société, différence égale à 9.996.995,19 francs, constituera un mali de fusion qui sera compensé quasi intégralement par la reprise de la provision pour dépréciation des titres **S.E.R.G.I.M. - Société pour les Etudes, la Réalisation et la Gestion Immobilière** qui s'élevait au 31 décembre 1999 à 9.970.235,00 francs.

2/ Dissolution de la société absorbée

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société **COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE - CAPRI RESIDENCES**, la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE - CAPRI RESIDENCES** qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société absorbée devant être transmis à la société absorbante, la dissolution de la société absorbée du seul fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

3/ Conditions de réalisation de la fusion

Par ailleurs, dans le projet de fusion sus-visé, figurait la condition suivante ci-après littéralement rapportée :

« La réalisation de la présente fusion est subordonnée à son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société **COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE - CAPRI RESIDENCES** sans qu'il y ait lieu à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376 dernier alinéa et 377 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi précitée.

« La réalisation de cette condition sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de ladite assemblée générale.

« La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

« Si l'approbation visée ci-dessus n'était pas intervenue le 31 décembre 2000 au plus tard, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre ».

4/ Réalisation du projet de fusion

Le projet de fusion est devenu définitif ainsi qu'il résulte :

- de l'Assemblée générale des actionnaires de la société **COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE - CAPRI RESIDENCES** tenue le 31 juillet 2000 ayant approuvé :

1

- cette convention, et décidé la fusion par voie d'absorption de la société titres **S.E.R.G.I.M. - Société pour les Etudes, la Réalisation et la Gestion Immobilière**, et constaté que la condition à laquelle était subordonnée la fusion et qui est mentionnée dans le projet de fusion se trouve ainsi définitivement remplie,
- la transmission universelle du patrimoine de la société **S.E.R.G.I.M. - Société pour les Etudes, la Réalisation et la Gestion Immobilière** ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur nette du patrimoine transmis ressortant à 8.786.291,51 francs,
- et décidé que la fusion de la société **S.E.R.G.I.M. - Société pour les Etudes, la Réalisation et la Gestion Immobilière** avec la société **COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE - CAPRI RESIDENCES** est définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée, la société **S.E.R.G.I.M. - Société pour les Etudes, la Réalisation et la Gestion Immobilière** se trouvant dissoute de plein droit ce même jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

- de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société **COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE - CAPRI RESIDENCES** ayant :

- approuvé la transmission universelle du patrimoine de la société **S.E.R.G.I.M. - Société pour les Etudes, la Réalisation et la Gestion Immobilière** ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur nette du patrimoine transmis ressortant à 8.786.291,51 francs,
- décidé que la fusion de la société **S.E.R.G.I.M. - Société pour les Etudes, la Réalisation et la Gestion Immobilière** avec la société **COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE - CAPRI RESIDENCES** est définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée, la société **S.E.R.G.I.M. - Société pour les Etudes, la Réalisation et la Gestion Immobilière** se trouvant dissoute de plein droit ce même jour sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

5/ Biens immobiliers dépendant de la fusion

1/ Les lots de copropriété ci-après désignés dépendant d'un ensemble immobilier dénommé RESIDENCE 3 VALLEES édifié à SAINT MARTIN DE BELLEVILLE VAL THORENS (Savoie), sur un terrain cadastré Section AM n° 17, lieudit « Peclet » pour 29ares 35 centiares, situé dans la zone d'aménagement concerté.

Lesdits lots en pleine propriété, portant les numéros HUIT CENT DIX (810), CENT VINGT TROIS (123) et pour moitié Indivise portant le numéro HUIT CENT QUINZE (815),

2/ Un terrain à bâtir situé à RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine), 111 Rue Jules Parent, figurant au cadastre de ladite commune sous la référence Section AH numéro 505, lieudit « 111 Rue Jules Parent » pour une superficie de cinq ares quatre vingt dix-huit centiares (5a 98ca).

Pour lequel, la société **S.E.R.G.I.M. - Société pour les Etudes, la Réalisation et la Gestion Immobilière** a pris l'engagement de bâtir un immeuble dans un délai de quatre ans et a demandé également à bénéficier du régime spécial des achats effectués en vue de la revente en application des articles 1115 et 1020 du Code Général des Impôts.

CECI EXPOSE, il est passé ainsi qu'il suit, aux fins de publicité foncière, à l'acte de dépôt, objet des présentes.

DEPOT

Monsieur Dominique CHALOPIN et Monsieur Philippe BARTHE requièrent le Notaire associé soussigné de déposer au rang des minutes de l'Office Notarial sus-dénommé, à la date de ce jour, les documents ci-après énoncés, constatant la réalisation définitive de l'opération de fusion par voie d'absorption de la société **S.E.R.G.I.M. - Société pour les Etudes, la Réalisation et la Gestion Immobilière** par la société **COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE - CAPRI RESIDENCES**, savoir :

- Un exemplaire original du traité de fusion établi suivant acte sous seing privé en date à BOULOGNE du 26 juin 2000 comportant 28 pages dactylographiées au recto seulement, avec une annexe intitulée LISTE DES ANNEXES établie sur une page dactylographiée au recto seulement, une annexe portant le numéro 1 intitulé BILAN - ACTIF CAPRI RESIDENCES établie sur 4 pages dactylographiées au recto seulement, une annexe portant le numéro 2 intitulé BILAN - ACTIF S.E.R.G.I.M. établie sur 4 pages dactylographiées au recto seulement, une annexe portant le numéro 3 intitulée SERGIM SA 31/12/1999 établie sur 1 page dactylographiée au recto seulement, une annexe numéro 4 intitulée LISTE DES ENGAGEMENTS HORS BILAN établie sur une page dactylographiée au recto seulement, une annexe portant le numéro 5 intitulée NOTE SUR LA PROVISION POUR RISQUES établie sur une page dactylographiée au recto seulement et une annexe portant le numéro 6 intitulée PRIVILEGES ET NANTISSEMENTS établie sur une page dactylographiée au recto seulement,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal du Conseil d'Administration de la société S.E.R.G.I.M. en date du 26 juin 2000 ayant autorisé Monsieur Philippe BARTHE a signer le traité de fusion, et approuver le projet de fusion,
- Une copie certifiée conforme du procès-verbal du Conseil d'Administration de la société CAPRI RESIDENCES en date du 26 juin 2000 ayant autorisé Monsieur Dominique CHALOPIN a signé le traité de fusion, et approuvé le projet de fusion,
- Une copie de l'Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 18 mai 2000, nommant le Cabinet PA Audit et Conseil, Commissaire à la fusion
- Une copie du rapport du Cabinet PA Audit et Conseil, Commissaire aux Apports, en date du 29 juin 2000,
- le récépissé de dépôt en date du 29 juin 2000 au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE du traité de fusion par la société S.E.R.G.I.M.,
- le récépissé de dépôt en date du 29 juin 2000 au Greffe du tribunal de Commerce de NANTERRE du traité de fusion par la société CAPRI RESIDENCES,
- Une copie de l'annonce parue dans le Journal d'Annonces légales LES PETITES AFFICHES en date du 30 juin 2000 pour les sociétés CAPRI RESIDENCES et S.E.R.G.I.M. relative au traité de fusion,
- Une copie certifiée conforme de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CAPRI RESIDENCES en date du 31 juillet 2000, approuvant le traité de fusion,

RECONNAISSANCE D'ECRITURE ET DE SIGNATURES

Les requérants font ce dépôt pour que l'acte contenant le traité de fusion sus-énoncé en date du 26 juin 2000 et ses annexes également sus-énoncées, acquièrent, au moyen des présentes, tous les effets d'un acte authentique devenu définitif et pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions qu'il y aura lieu.

Ils déclarent et reconnaissent formellement que les paraphes et signatures apposés sur le traité de fusion et ses annexes, émanent bien d'eux-mêmes.

L'acte sous seing privé ainsi déposé et reconnu est demeuré ci-joint et annexé après avoir été certifié véritable par Monsieur Dominique CHALOPIN et Monsieur Philippe BARTHE et revêtu d'une mention d'annexe par le Notaire associé soussigné.

Toutes les autres pièces relatives à cette fusion et énoncées ci-dessus sont également demeurées ci-jointes et annexées après mention.

EN CONSEQUENCE, les requérants constatent que, par suite du traité de fusion par absorption et du dépôt résultant des pièces visées ci-dessus, les biens immobiliers dépendant de l'apport et qui appartiennent à la société **S.E.R.G.I.M. - Société pour les Etudes, la Réalisation et la Gestion Immobilière** sont devenus la propriété de la société **COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE - CAPRI RESIDENCES**, sus-dénommée, savoir :

1°/ Dans un ensemble immobilier situé à SAINT MARTIN DE BELLEVILLE 73440 RESIDENCE 3 VALLEES VAL THORENS, cadastré Section AM, numéro 17, lieudit Peclat, pour une superficie de vingt neuf ares trente cinq centiares (00ha 29a 35ca), situé dans la zone d'aménagement concerté de VAL THORENS.

Lot numéro huit cent dix (810) :

Un appartement n° 911 comprenant séjour-cuisine avec terrasse, une chambre avec balcon, un coin nuit, W-C, salle de bains, au niveau +6.

Avec les 80/10.000èmes des parties communes générales.

Lot numéro cent vingt trois (123) :

Au niveau -1, un casier à skis n° 123.

Avec les 1/10.000èmes des parties communes générales.

LA MOITIE INDIVISE du Lot numéro huit cent quinze (815) :

Au niveau +6 partie de la courive identifiée au plan indivise entre les lots numéros 809 et 810.

Avec les 2/10.000èmes des parties communes générales.

Ledit ensemble immobilier comprenant un bâtiment élevé sur treize niveau (niveau -3 à -1, niveau 0 et +1 à +9 à usage d'habitation et de commerce.

Ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi par Maîtres ANDRIER et BEAUMONT, Notaires associés à ANNEMASSE, le 30 décembre 1975 publié au 1^{er} Bureau des Hypothèques de CHAMBERY, le 12 janvier 1976, Volume 2385 n° 21, modifié suivant actes reçus par lesdits Notaires :

Le 17 mars 1976 publié le 29 mars 1976, Volume 2516 n° 2,

Le 11 mai 1976 publié le 3 juin 1976, Volume 2609 n° 3,

Le 22 septembre 1976 publié le 13 octobre 1976, Volume 2779, n° 11,

Le 19 octobre 1976 publié le 3 novembre 1976, Volume 2813 n° 19.

Caractéristiques juridiques des biens

A/ Etablissement des droits de propriété

La société **S.E.R.G.I.M. - Société pour les Etudes, la Réalisation et la Gestion Immobilière** était propriétaire des biens immobiliers situés à SAINT MARTIN DE BELLEVILLE VAL THORENS (Savoie) suivant acte reçu par Maître Guy SUISSE, Notaire associé à GRENOBLE, le 11 septembre 1986, publié au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY, premier bureau, le 30 octobre 1986, Volume 86P, numéro 8617,.

B/ Urbanisme

Les requérants ont dispensé le Notaire associé soussigné de requérir une note de renseignements d'urbanisme déclarant parfaitement connaître les lieux.

C/ Servitudes

Les requérants déclarent qu'il n'ont pas créé ni laissé acquérir aucune servitude sur lesdites parcelles et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune.

D/ Situation hypothécaire.

Une fiche d'immeuble a été délivrée par Monsieur le Conservateur au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY, le 22 novembre 2000.

Cette fiche a révélé :

Une inscription de privilège de prêteur de deniers au profit de COGEFIMO et BANQUE DE LA HENIN en vertu d'un acte reçu par Maître SUISSE, Notaire associé à GRENOBLE, du 11 septembre 1986, inscrite au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY, 1^{er} Bureau, le 30 octobre 1986, Volume 86J, numéro 2218 pour un montant en principal de 350.000 francs, et en accessoires de 57.750 francs, exigible au 1^{er} octobre 200, et ayant effet jusqu'au 1^{er} octobre 2003.

E/ Situation locative

Lesdits biens immobiliers sont libres de toute location ou occupation quelconque.

2°/ à RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine), 111 Rue Jules Parent,
UN TERRAIN A BATIR

Cadastré Section AH, numéro 505, lieudit 111 Rue Jules Parent, pour une superficie de cinq ares quatre vingt dix huit centiares (5a 98ca).

Caractéristiques juridiques des biens

A/ Etablissement des droits de propriété

La société **S.E.R.G.I.M. - Société pour les Etudes, la Réalisation et la Gestion Immobilière** était propriétaire des biens immobiliers situés à RUEIL-MALMAISON (92500), suivant acte reçu par Maître Thomas WUHRMANN, Notaire associé à RUEIL-MALMAISON, le 29 septembre 1999, publié au Bureau des Hypothèques de NANTERRE, 1^{er} bureau, le 26 octobre 1999, Volume 1999P, numéro 10090.

B/ Urbanisme

Les requérants ont dispensé le Notaire associé soussigné de requérir une note de renseignements d'urbanisme déclarant parfaitement connaître les lieux.

C/ Servitudes

Les requérants déclarent qu'il n'ont pas créé ni laissé acquérir aucune servitude sur lesdites parcelles et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune.

Dans l'acte du 27 décembre 1990, contenant vente par la société PHENIX IMMOBILIER ET Cie à la SCI PORTE DE RUEIL, reçu par Maître WARGNY, Notaire à RUEIL, publiée le 14 février et le 4 avril 1991, Volume 1991P, numéro 1971, il a été rapporté diverses conditions particulières et servitudes

D/ Situation hypothécaire.

Une fiche d'immeuble a été délivrée par Monsieur le Conservateur au Bureau des Hypothèques de NANTERRE, le 24 novembre 2000.

Cette fiche a révélé des publications relatées au présent acte.

E/ Situation locative

Lesdits biens immobiliers sont libres de toute location ou occupation quelconque

EVALUATION

Pour la perception du Salaire du Conservateur du Bureau des Hypothèques compétent, les biens immobiliers, objet des présentes, sont évalués, savoir :

- les biens situés à SAINT MARTIN DE BELLEVILLE VAL THORENS (Savoie) à Trois cent treize mille cent trente sept francs et douze centimes (313.137,12 francs),

- les biens situés à RUEIL-MALMAISON (92500) à Cent sept mille six cent cinquante francs (107.650,00 francs).

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte, établissant la désignation et l'origine de propriété des biens immobiliers apportés dans le cadre de l'apport susvisé, sera publié, savoir :

- au Bureau des Hypothèques de CHAMBERY, 1^{er} bureau
- au Bureau des Hypothèques de NANTERRE, 1^{er} bureau.

Aux frais de la société **COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE - CAPRI RESIDENCES.**

POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les comparants agissant dans un intérêt commun, confèrent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société civile professionnelle dénommée en tête des présentes, demeurant tous à PARIS (75116), 54 Avenue Victor Hugo avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et avec ceux de l'état civil.

DISPOSITIONS DIVERSES
DECLARATIONS FISCALES

Les comparants réitèrent les déclarations faites dans le traité de fusion du 26 juin 1999.

DOMICILE

Pour les correspondances et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial, 54 Avenue Victor Hugo à PARIS (75116) et pour l'exécution des présentes, les comparants font élection de domicile en leur siège respectif.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire associé soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées au présente acte lui a été régulièrement justifiée par la production d'un extrait K Bis de chacune des parties dénommées.

DONT ACTE sur 10 pages

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Suivent les signatures

En marge, se trouve la mention d'enregistrement suivante :

Enregistré à PARIS 16^e Chaillot, le 2 janvier 2001

Bordereau 2 Case 8

Aux droits de : Cinq cents francs

Signé : Le Receveur Principal.

Suivent la teneur littérale des annexes.

()

1

2

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Dominique CHALOPIN,

Agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la **Compagnie d'Aménagement et de Promotion Immobilière - CAPRI RESIDENCES**, société anonyme au capital de 100.000.000 de F, dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), 6, Place Abel Gance, ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 784.606.576,

Spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 26 juin 2000,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale, ou CAPRI RESIDENCES, ou appelée encore société absorbante,

DE PREMIERE PART,

Monsieur Philippe BARTHE,

Agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la **société S.E.R.G.I.M. - Société pour les Etudes, la Réalisation et la Gestion Immobilière**, société anonyme au capital de 6.198.731 F, dont le siège social est à RUEIL MALMAISON (92500) 30, Boulevard de Bellerive, ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 317.839.603,

Spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 26 juin 2000,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale, ou SERGIM, ou appelée encore société absorbée,

DE DEUXIEME PART,



1

CERTIFIE CONTE...

70 92

27 0 12

Annexé à la minute d'un
acte reçu par le notaire
associé soussigné, à Paris

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an mil neuf cent quatre vingt seize
Le vingt-trois décembre
A onze heures

Les Administrateurs se sont réunis au siège social de la Société - 1, rue Béquet à RUEIL-MALMAISON (92500).

SONT PRESENTS :

- Monsieur VELUT Patrice
- Monsieur CHAMPENOIS André
- Monsieur COUCHOU-MEILLOT François
- Monsieur RÉ Fabio
- Monsieur VELUT Guillaume
- Monsieur PRADIER Eric

L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :

- Examen des résultats du Groupe SERGIM pour 1996
- Intéressement des dirigeants
- Examen des perspectives du Groupe SERGIM pour 1997
- Rémunération des comptes-courants de SERPIM et de la SNC BENARDE-BONAPARTE
- Signature du bail avec la SOCIETE GENERALE
- Transfert du siège social

1

T 0 9 2

A 0 0 0

- Restructuration patrimoniale du Groupe
- Autorisation donnée au Président de régulariser un échange sur la base du rapport de Monsieur LACROIX
- Politique salariale du Groupe

PREMIÈRE RÉOLUTION

=====

Le Conseil examine avec attention les résultats prévus pour la SERGIM au titre de 1996 et ses perspectives pour l'année 1997.

Il constate que le résultat de 1996 sera d'environ 2 000 000 francs pour le Groupe, avant intéressement.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

=====

Le Conseil constate que, compte tenu de l'évolution du capital de la Société et de la baisse des taux d'intérêts, la rémunération des capitaux propres déduits fictivement du calcul de l'intéressement des dirigeants n'est plus économiquement justifiée et décide donc de la supprimer.

Dans ces conditions, l'intéressement au titre de l'exercice 1996 sera calculé sur une base provisoire de 2 000 000 de francs, sous réserve de réajustements qui résulteront de la comptabilité définitivement arrêtée.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a stylized signature, a signature with a large '4' below it, a large 'F' or 'K' signature, and a signature with a 'P' below it.

1000

T 0 92

20 07 97

TROISIÈME RÉSOLUTION

=====

Le Conseil constate que les prévisions de résultats pour 1997 se sont sensiblement améliorées puisque proches de 2 700 000 francs, et surtout qu'elles proviennent de résultats bénéficiaires sur l'ensemble des Sociétés, y compris dans l'exploitation courante de la SERGIM, du fait notamment de la rémunération des capitaux propres qu'elle facturera à ses filiales.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

=====

Le Conseil autorise la SERGIM à régulariser avec chacune de ses filiales, SERPIM et SNC BENARDE-BONAPARTE, une convention prévoyant que les comptes courants de la SERGIM dans ces Sociétés soient rémunérés, le taux de rémunération pour les années 1996 et 1997 étant fixé à 5 % et ajustable ultérieurement le cas échéant.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

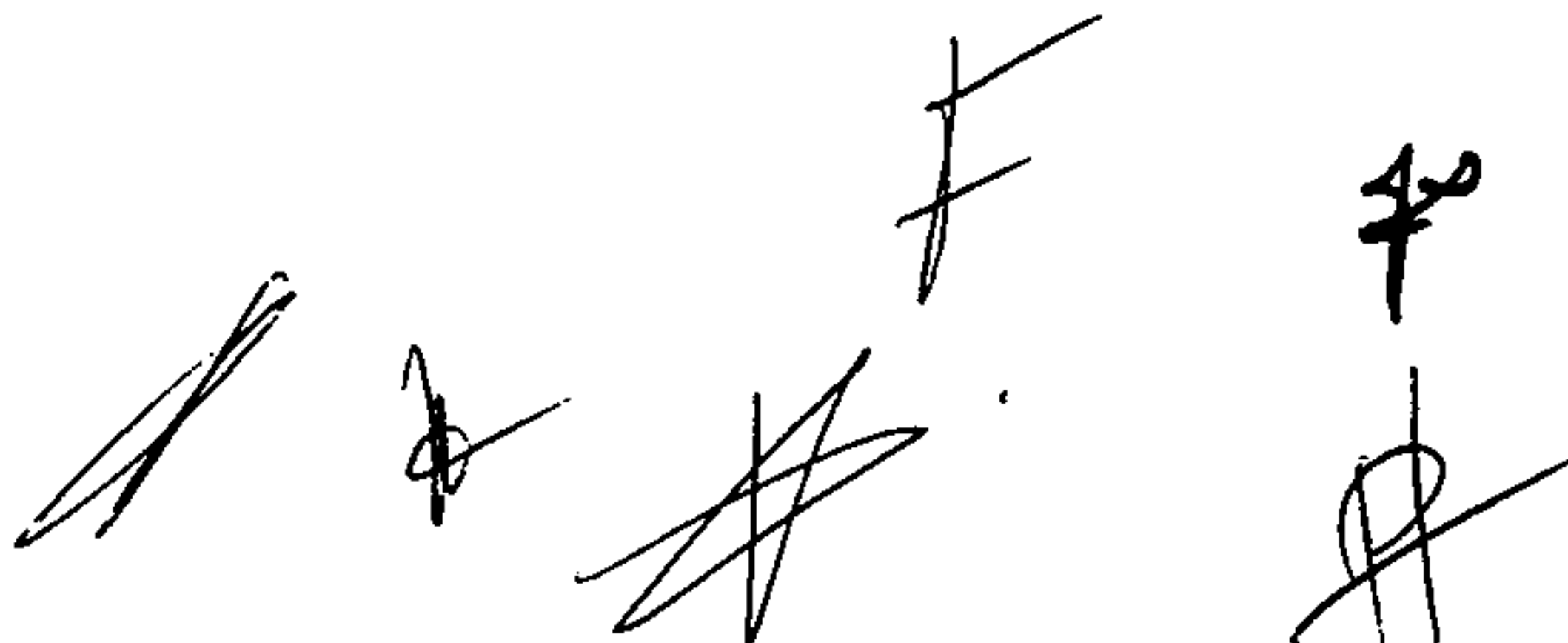
CINQUIÈME RÉSOLUTION

=====

Le Conseil est informé de la signature, avec la SOCIETE GENERALE, d'un bail portant sur l'ensemble des locaux du 1 RUE BEQUET, tel que celui-ci avait été envisagé lors de sa précédente réunion du 29 juillet 1996.

Il est informé en conséquence du déménagement de la SERGIM qui s'installera 30, boulevard Bellerive à RUEIL-MALMAISON à partir du 2 janvier 1997.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.





T 0 92

S 0 0 0 0

SIXIÈME RÉSOLUTION

=====

Le Conseil d'Administration décide de transférer le siège social de la Société SERGIM au 30, boulevard Bellerive à RUEIL-MALMAISON à compter du 2 JANVIER 1997.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RESOLUTION

=====

Compte tenu de la mise en oeuvre des décisions ci-dessus, le Conseil approuve l'intention du Président de regrouper dans une structure unique, la SCI DU 1 RUE BEQUET, les bureaux, et dans une structure différente, la SNC INVESTISSEMENT 92, les logements actuellement loués par le Groupe et susceptibles de rester dans son patrimoine

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION

=====

Afin de mettre en oeuvre les dispositions de la résolution précédente, le Conseil est informé du rapport de Monsieur LACROIX, Expert, qui estime l'appartement du 87, avenue Paul Doumer à RUEIL-MALMAISON au prix de 800 000 francs (HUIT CENT MILLE FRANCS) et les bureaux au même prix et autorise donc, sur cette base, la régularisation d'un échange entre la SCI DU 1 RUE BEQUET et la SNC INVESTISSEMENT 92.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

The block contains several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a large, stylized signature, a small 'd' or 't' mark, another large signature, a small 'F' mark, and a final signature with a checkmark-like flourish.

Q

1

Q

70 92

2000

NEUVIÈME RÉOLUTION

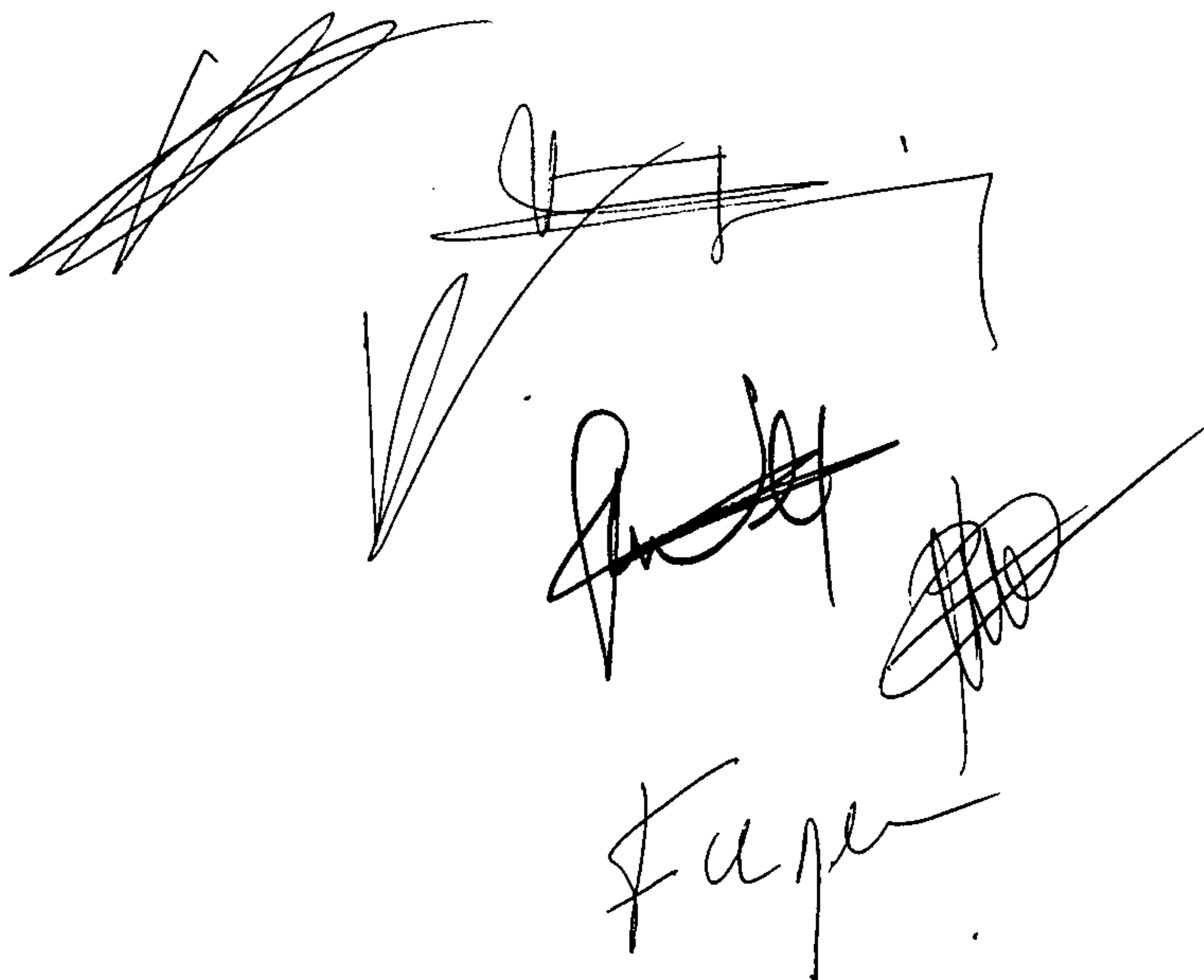
=====

Le Conseil est enfin informé des restructurations mises en oeuvre par la Société et approuve la décision du Président de ne procéder à aucune modification de salaire pour le personnel, sauf évènement exceptionnel en cours d'année, cette résolution valant bien entendu également pour la rémunération du Président.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les Administrateurs présents.

The block contains several handwritten signatures in black ink. There are five distinct signatures: one at the top left, one in the middle left, one in the middle right, one at the bottom right, and a large, stylized signature at the bottom center that appears to read 'Faper'.

C

1

C

CAPRI RESIDENCES

Société Anonyme au capital de 100.000.000 de francs
6, place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT
RCS NANTERRE B 784 606 576

Annexé à la minute d'un
acte reçu par le notaire
associé soussigné, à Paris

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JUILLET 2000

L'an deux mil, le lundi 31 juillet à 16 heures 30, les Actionnaires de la Société CAPRI RESIDENCES se sont réunis au siège social à l'ATRIUM - 6, place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT, sur convocation adressée conformément aux statuts, à l'effet de délibérer sur les questions à l'ordre du jour.

SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE

- Monsieur CHALOPIN, Président du Conseil d'Administration
- ENTENIAL, représenté par Monsieur DORGERET
- SCIC SA représentée par Monsieur CHALOPIN
- SIPARI représentée par Monsieur DORGERET

SONT ABSENTS

- C3D représentée par Monsieur Y. MARTY
- Madame LIURETTE
- Monsieur VELUT
- Cabinet MAZARS ET GUERARD, Commissaire aux Comptes, représenté par Monsieur WALLAERT et Monsieur GRISON

L'Assemblée procède à la désignation du bureau.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur CHALOPIN, assisté de Madame GROUHEL, désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Après avoir vérifié la feuille de présence et la régularité des pouvoirs, le Président constate que 4 actionnaires représentant 999.997 actions sur les 1.000.000 composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés et le quorum requis du quart des actions ayant droit de vote étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Didier DORGERET, actionnaire présent et acceptant, est appelé comme scrutateur.

Le Président dépose alors sur le bureau, pour être mis à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la Société
- la feuille de présence
- la liste des actionnaires
- copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires
- le texte des résolutions soumis à l'assemblée

Le Président déclare la séance ouverte et rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour qui suit :



1

- 1) Approbation du Traité de fusion et constatation de la fusion-absorption définitive de la Société SERGIM par la société CAPRI RESIDENCES
- 2) Changement de dénomination sociale de l'actionnaire Comptoir des Entrepreneurs
- 3) Pouvoirs à l'effet d'accomplir les formalités

Le Président propose à l'Assemblée de se prononcer sur les résolutions arrêtées par le Conseil.

PREMIERE RESOLUTION

- Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes signés avec la SOCIETE POUR LES ETUDES, LA REALISATION ET LA GESTION IMMOBILIERE (ci-après SERGIM), société anonyme au capital de 6.198.731 F, dont le siège est à RUEIL MALMAISON (Hauts de Seine), 30, Boulevard Bellerive (317.839.603 RCS NANTERRE) aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société CAPRI RESIDENCES,
- Et après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce de NANTERRE,
- Prend acte que, dès lors que la société CAPRI RESIDENCES a toujours détenu, depuis la date de dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions représentant le capital de la société SERGIM :

conformément aux dispositions de l'article 372-1, alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne peut être procédé à l'échange d'actions de la société CAPRI RESIDENCES contre ses actions de la société SERGIM en rémunération de cette fusion, et en conséquence il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la société CAPRI RESIDENCES,

conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, cette fusion n'a pas été soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SERGIM,

- Approuve cette convention, décide la fusion par voie d'absorption de la société SERGIM, constate que la condition à laquelle était subordonnée la fusion et qui sont mentionnée dans le projet de fusion se trouve ainsi définitivement remplie,
- Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société SERGIM ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur nette du patrimoine transmis ressortant à 8.786.291,51 F,
- Décide que la fusion de la société SERGIM avec la société CAPRI RESIDENCES est définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée, la société SERGIM se trouvant dissoute de plein droit ce même jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : Changement de dénomination sociale de l'actionnaire COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

L'Assemblée Générale prend acte du changement de dénomination sociale du l'actionnaire Comptoir des Entrepreneurs ainsi que du transfert de son siège social.

Depuis le 31 mai 2000 sa dénomination est ENTENIAL, domicilié en son siège social à PARIS 8°, 73 rue d'Anjou.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



2

1

TROISIEME RESOLUTION : Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités, ainsi que tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à 17 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Le Scrutateur,

Didier DORGERET

Le Président,

Dominique CHALOPIN

La Secrétaire de Séance

Catherine GROUHEL

100

SERGIM

Société Anonyme au capital social de 6.198.731F
Siège social : 30, boulevard Bellerive – 92500 RUEIL MALMAISON
R.C.S. Nanterre B 317 839 603

Annexé à la minute d'un
acte reçu par le notaire
associé soussigné, à Paris

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 26 JUIN 2000**

L'an deux mil, le lundi 26 juin, à 10 heures 30, les Administrateurs de la Société SERGIM se sont réunis dans les locaux de CAPRI RESIDENCES, Immeuble ATRIUM, 6 place Abel Gance, 92652 BOULOGNE BILLANCOURT, sur convocation adressée conformément aux statuts, à l'effet de délibérer sur les questions à l'ordre du jour.

SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE

- Monsieur Philippe BARTHE, Président du Conseil d'Administration
- ENTENIAL, représenté par Monsieur J.Y. MORICEAU
- CREDIT LYONNAIS, représenté par Monsieur F. COUCHOU-MEILLOT
- CAPRI RESIDENCES, représentée par Monsieur D. CHALOPIN
- Monsieur P. VELUT
- Monsieur F. BESSERVE
- Monsieur BARTHE
- Monsieur DELBAUFFE, Commissaire aux Comptes

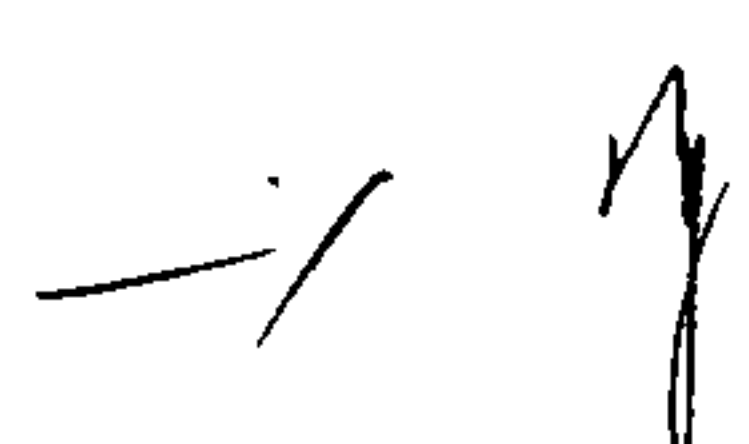
Le Conseil procède à la désignation du bureau.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Ph. BARTHE, assisté de Madame Catherine GROUHEL, désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Les administrateurs présents émargent le registre des présences en entrant en séance.

Le Président constate, après avoir vérifié le registre des présences, que le quorum de la moitié des Administrateurs est atteint et qu'en conséquence le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que, conformément à l'ordre du jour, les Administrateurs ont été invités à se réunir à ce jour, heure et lieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour qui suit :



10

10

10

- 1) Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 14 mars 2000
- 2) Présentation du projet de fusion CAPRI/SERGIM
- 3) Pouvoirs
- 4) Questions diverses

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
14 MARS 2000

Le Président rappelle d'abord aux Administrateurs que la dernière réunion du Conseil d'Administration s'est tenue le 14 mars 2000 et qu'il convient d'en approuver et signer le procès-verbal. Le conseil adopte sans réserve, après lecture, le procès-verbal de la précédente réunion.

II - ABSORPTION DE LA SOCIETE SERGIM PAR LA SOCIETE CAPRI RESIDENCES

Monsieur le Président fait part aux membres du conseil d'administration des études entreprises en vue de la fusion-absorption de la société SERGIM par la société CAPRI RESIDENCES, études qui ont abouti à la rédaction d'un traité de fusion.

Puis, Monsieur le Président présente l'opération de fusion envisagée.

Monsieur le Président précise qu'aux termes du traité de fusion, la société SERGIM ferait apport à la société CAPRI RESIDENCES de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, tels qu'ils existaient au 31 Décembre 1999 avec le résultat de ses opérations actives et passives faites depuis le 1er Janvier 2000 moyennant la prise en charge de tout son passif avec la charge de satisfaire à tous ses engagements.

Après avoir exposé la méthode utilisée pour l'évaluation des apports (méthode exposée dans la première partie du traité de fusion), Monsieur le Président indique que sous réserve que les actionnaires de la société SERGIM acceptent de transférer à la société CAPRI RESIDENCES leurs actions avant la signature du traité de fusion, l'absorption de la société SERGIM qui serait alors effectuée par son unique actionnaire pourrait être réalisée selon une procédure juridique très simplifiée en application de l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

Il précise que dans cette hypothèse de la détention par la société CAPRI RESIDENCES de 100% du capital de la société SERGIM et en conséquence de l'interdiction faite à la société CAPRI RESIDENCES de recevoir ses propres actions en échange de ses actions de la société SERGIM, il ne serait procédé à aucune augmentation du capital de la société CAPRI RESIDENCES en contrepartie de l'apport net de la société SERGIM conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966. De plus, en application de l'article 378-1 précité, il n'y aurait lieu ni à l'établissement des rapports prévus aux articles 376 dernier alinéa et 377, deuxième alinéa, de la loi sur les sociétés commerciales, ni même à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la société SERGIM pour approuver cette fusion.



1

Puis, Monsieur le Président résume les éléments d'actif et de passif tels qu'ils ressortent du projet de traité de fusion.

ACTIF AU 31 DECEMBRE 1999

- éléments incorporels	309.693,00 F
- immobilisations corporelles (y compris immeubles)	1.070.858,93 F
- immobilisations financières	4.698.534,37 F
- actifs circulants	9.192.557,68 F
- charges constatées d'avance	64.914,70 F

TOTAL DES BIENS ET DROITS APPORTES :	15.336.558,68 F
---	------------------------

PASSIF AU 31 DECEMBRE 1999

- provision pour risques	746.509,00 F
- emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	65.854,19 F
- dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.691.900,60 F
- dettes fiscales et sociales	2.939.425,05 F
- autres dettes	1.106.578,33 F

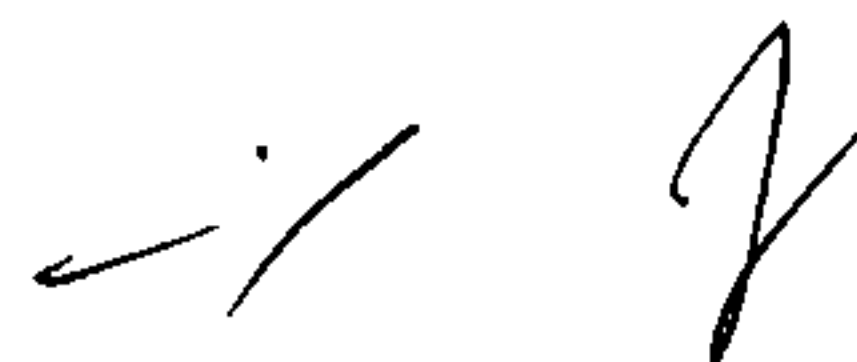
TOTAL DU PASSIF TRANSMIS	6.550.267,17 F
---------------------------------	-----------------------

ACTIF NET APPORTE	8.786.291,51 F
--------------------------	-----------------------

Monsieur le Président ajoute que la différence entre la valeur nette des actifs de la société SERGIM et la valeur des actions de cette société au bilan de la société CAPRI RESIDENCES, différence égale à 9.996.995,19 F constituerait un mali de fusion qui sera compensé quasi intégralement par la reprise de la provision pour dépréciation des titres SERGIM qui s'élevait au 31 décembre 1999 à 9.970.235,00 F.

Monsieur le Président résume le projet de traité de fusion et demande aux membres du conseil d'administration de bien vouloir approuver l'opération de fusion telle qu'elle vient de leur être présentée.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité le texte du projet de fusion, et confère à Monsieur Philippe BARTHE tous pouvoirs à l'effet de procéder à la mise en œuvre définitive du traité de fusion, de signer l'acte définitif, d'une manière générale, de prendre toutes mesures utiles et de faire le nécessaire pour assurer la réalisation de la fusion.



11

III - POUVOIRS POUR LA SIGNATURE DE LA DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Conformément aux dispositions du décret 87-970 du 3 Décembre 1987, tous les membres du conseil donnent pouvoir, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur Philippe BARTHE. à l'effet d'établir et de signer seul la déclaration de régularité et de conformité relative à l'opération de fusion susvisée.

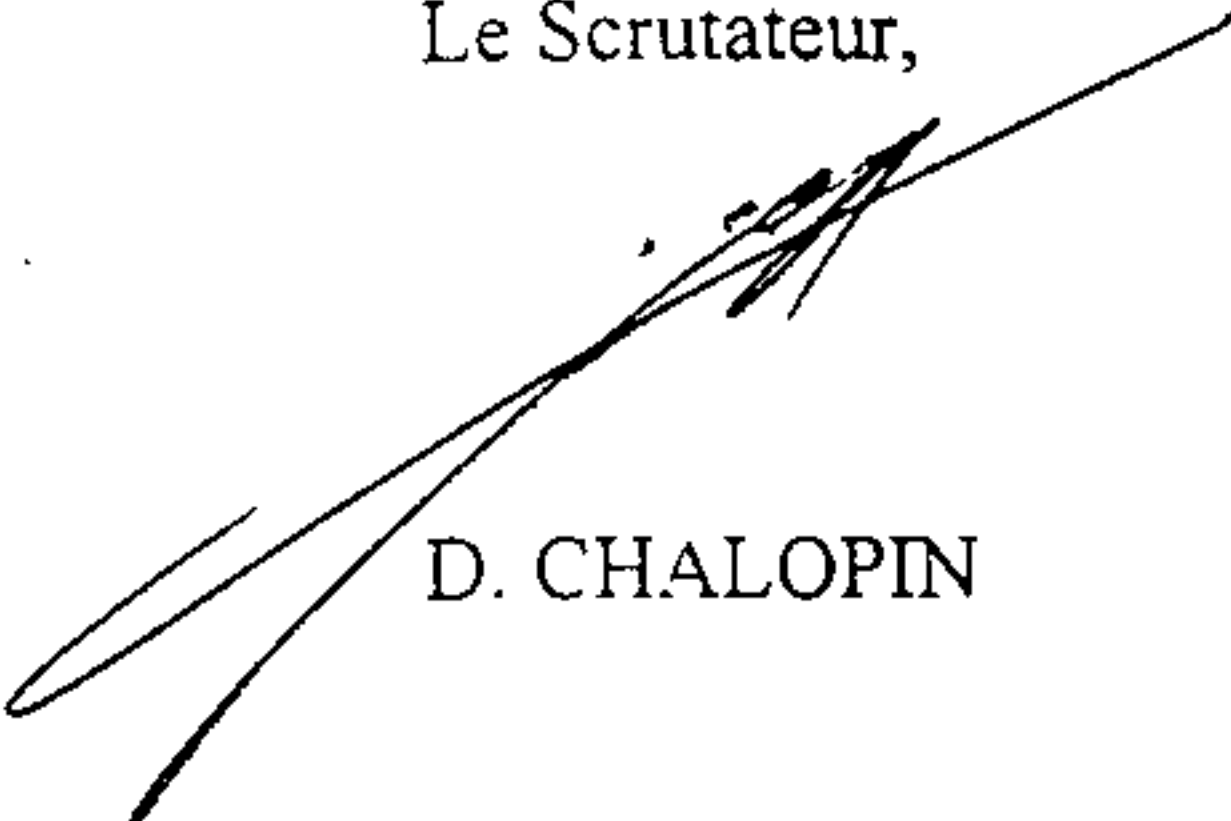
IV - QUESTIONS DIVERSES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Le Scrutateur,


D. CHALOPIN

Le Président,


Ph. BARTHE

()

11

()

ATIFIE CONFORME

CAPRI RESIDENCES

S.A. au capital de 100.000.000 F

Siège social : L'Atrium - 6, place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT
RCS NANTERRE : B 784 606 576

Annexé à la minute d'un
acte reçu par le notaire
associé soussigné, à Paris

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 26 JUIN 2000

L'an deux mil, le lundi 26 juin à 9 heures, les Administrateurs de la Société CAPRI RESIDENCES se sont réunis au siège social à l'Atrium - 6 place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT, sur convocation adressée conformément aux statuts, à l'effet de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE :

- Monsieur CHALOPIN, Président du Conseil d'Administration,
- ENTENIAL, représenté par Monsieur MORICEAU
- SIPARI représentée par Monsieur DORGERET
- SCIC SA représentée par Monsieur JOUVEN
- Madame LIURETTE
- C3D représentée par Monsieur MARTY
- Monsieur Patrice VELUT
- Cabinet MAZARS et GUERARD, Commissaire aux Comptes, représenté par Monsieur GRISON

ASSISTENT EGALEMENT A LA REUNION :

- Monsieur BARTHE
- Madame GROUHEL

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur CHALOPIN, assisté de Madame GROUHEL, désignée, hors Conseil, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Les administrateurs présents émargent le registre des présences en entrant en séance.

Le Président constate, après avoir vérifié le registre des présences, que le quorum de la moitié des Administrateurs est atteint et qu'en conséquence le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que conformément à l'ordre du jour, les Administrateurs ont été invités à se réunir à ce jour, heure et lieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1/ 12



- I - Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 8 mars 2000
- II - Nomination de Monsieur Patrice VELUT Vice-Président de CAPRI RESIDENCES
- III - Présentation du projet de fusion CAPRI/SERGIM
- IV - Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire :
 - Projet de texte des résolutions
- V - Pouvoirs
- VI - Questions diverses

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 MARS 2000

Le Président rappelle d'abord aux Administrateurs que la dernière réunion du Conseil d'Administration s'est tenue le 8 mars 2000 et qu'il convient d'en approuver et signer le procès-verbal. Le conseil adopte sans réserve, après lecture, le procès-verbal de la précédente réunion.

II - NOMINATION DE MONSIEUR VELUT VICE-PRESIDENT

Le Président propose au Conseil la nomination de Monsieur Patrice VELUT en qualité de Vice-Président de la Société CAPRI RESIDENCES

Le conseil d'Administration nomme à l'unanimité Monsieur Patrice VELUT Vice-Président de la Société.

Monsieur Patrice VELUT remercie le Conseil et déclare accepter cette fonction.

III - PRESENTATION DU PROJET DE FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE POUR LES ETUDES, LA REALISATION ET LA GESTION IMMOBILIERE (SERGIM) PAR LA SOCIETE CAPRI RESIDENCES

Monsieur le Président fait part aux membres du conseil d'administration des études entreprises en vue de la fusion-absorption de la société SERGIM par la société CAPRI RESIDENCES, études qui ont abouti à la rédaction d'un traité de fusion.

Puis, Monsieur le Président présente l'opération de fusion envisagée.

Monsieur le Président précise qu'aux termes du traité de fusion, la société absorbée ferait apport à la société CAPRI RESIDENCES de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, tels qu'ils existaient au 31 décembre 1999 avec le résultat de ses opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 2000 moyennant la prise en charge de tout son passif avec la charge de satisfaire à tous ses engagements.

Après avoir exposé la méthode utilisée pour l'évaluation des apports (méthode exposée dans la première partie du traité de fusion), Monsieur le Président indique que sous réserve que les actionnaires de la société absorbée acceptent de transférer à la société absorbante leurs actions avant la signature du traité de fusion, l'absorption de cette société qui serait alors effectuée par son unique actionnaire pourrait être réalisée selon une procédure juridique très simplifiée en application de l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales.



10

10

10

Il précise que dans cette hypothèse de la détention par la société CAPRI RESIDENCE de 100% du capital de la société absorbée, et en conséquence de l'interdiction faite à la société CAPRI RESIDENCES de recevoir ses propres actions en échange de ses actions de la société absorbée, il ne serait procédé à aucune augmentation de capital de la société CAPRI RESIDENCES, en contrepartie de l'apport net réalisé par la société absorbée, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi sur les sociétés commerciales. De plus, en application de l'article 378-1 précité, il n'y aurait lieu ni à l'établissement des rapports prévus aux articles 376 dernier alinéa et 377, deuxième alinéa, de la loi sur les sociétés commerciales, ni même à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée pour approuver cette fusion.

Puis, Monsieur le Président résume les éléments d'actif et de passif apportés par la société absorbée, tels qu'ils ressortent du projet de traité de fusion.

Actif transmis	15.336.558,68 F
Passif transmis	6.550.267,17 F
Actif net apporté	8.886.291,51 F

Monsieur le Président ajoute que la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par SERGIM et la valeur brute d'acquisition des titres SERGIM, différence égale à 9.996.995,19 F, constituera un mali de fusion qui sera compensé quasi intégralement par la reprise de la provision pour dépréciation des titres SERGIM qui s'élevait au 31 décembre 1999 à 9.970.235,00 F.

Enfin, Monsieur le Président résume le projet de traité de fusion et demande aux membres du conseil d'administration de bien vouloir approuver l'opération de fusion telle qu'elle vient de leur être présentée et l'achat par la société du solde des actions de la société absorbée appartenant aux autres actionnaires.

Pour terminer, Monsieur le Président rapporte l'avis du comité d'entreprise sur la fusion envisagée.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité le texte du projet de fusion et confère à son président tous pouvoirs à l'effet de procéder à la mise en œuvre définitive du traité de fusion, acheter le solde des actions de la société absorbée appartenant aux autres actionnaires, de signer l'acte définitif, d'une manière générale de prendre toute mesure utile et de faire le nécessaire pour assurer la réalisation de la fusion.

IV - CONVOCATION DES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Comme conséquence de ce qui précède et sur la proposition de son Président, le conseil d'administration décide à l'unanimité de convoquer les actionnaires au siège social le juillet 2000, à heures, en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation de la fusion-absorption de la SOCIETE POUR LES ETUDES, LA REALISATION ET LA GESTION IMMOBILIERE - SERGIM par la société CAPRI RESIDENCES ; approbation de la valeur des apports,



10

10

10

- constatation du caractère définitif de la fusion ainsi que de la dissolution de la société absorbée,
- pouvoirs pour les formalités légales.

Puis, le conseil d'administration arrête le texte des résolutions devant être présenté à l'assemblée générale extraordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes signés avec la SOCIETE POUR LES ETUDES, LA REALISATION ET LA GESTION IMMOBILIERE (ci-après SERGIM), société anonyme au capital de 6.198.731 F, dont le siège est à RUEIL MALMAISON (Hauts de Seine), 30, Boulevard Bellerive (317.839.603 RCS NANTERRE) aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société CAPRI RESIDENCES,
- et après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce de NANTERRE,
- prend acte que, dès lors que la société CAPRI RESIDENCES a toujours détenu, depuis la date de dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions représentant le capital de la société SERGIM :
 - conformément aux dispositions de l'article 372-1, alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne peut être procédé à l'échange d'actions de la société CAPRI RESIDENCES contre ses actions de la société SERGIM en rémunération de cette fusion, et en conséquence il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la société CAPRI RESIDENCES,
 - conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, cette fusion n'a pas été soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SERGIM,
- approuve cette convention, décide la fusion par voie d'absorption de la société SERGIM, constate que la condition à laquelle était subordonnée la fusion et qui sont mentionnée dans le projet de fusion se trouve ainsi définitivement remplie,
- approuve la transmission universelle du patrimoine de la société SERGIM ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur nette du patrimoine transmis ressortant à 8.786.291,51 F,
- décide que la fusion de la société SERGIM avec la société CAPRI RESIDENCES est définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée, la société SERGIM se trouvant dissoute de plein droit ce même jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.





DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités, ainsi que tous dépôts et publications prescrits par la loi.

V - POUVOIRS POUR LA SIGNATURE DE LA DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

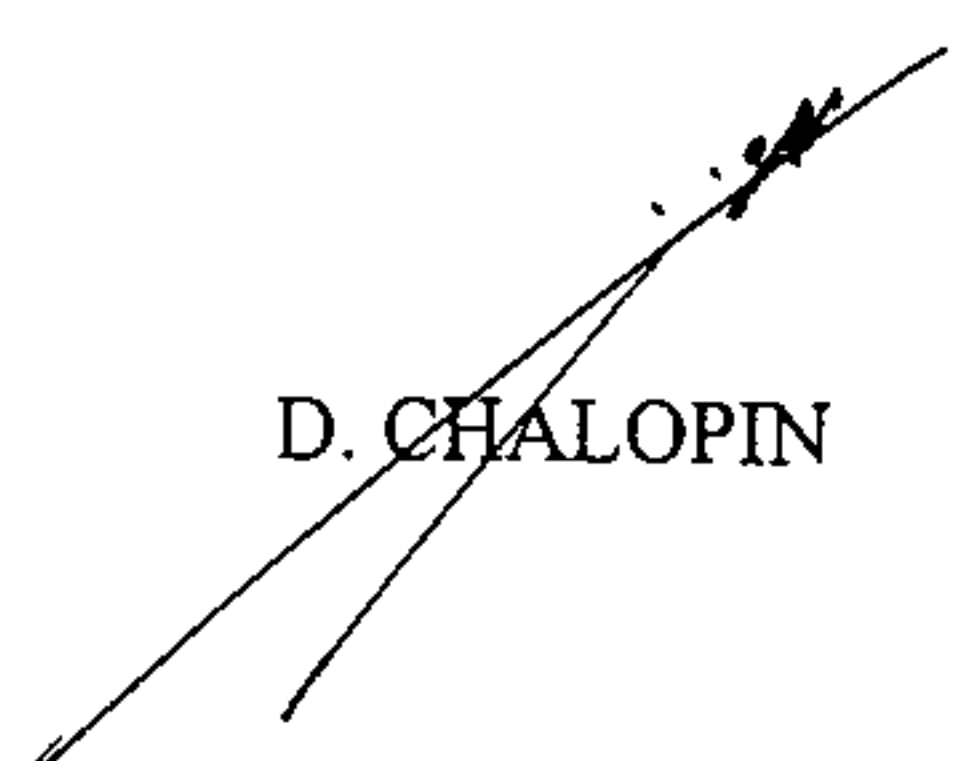
Conformément aux dispositions du décret 87-970 du 3 Décembre 1987, tous les membres du conseil d'administration donnent pouvoir, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur Dominique CHALOPIN, à l'effet d'établir et de signer seul la déclaration de régularité et de conformité relative à l'opération de fusion susvisée.

VI - QUESTIONS DIVERSES

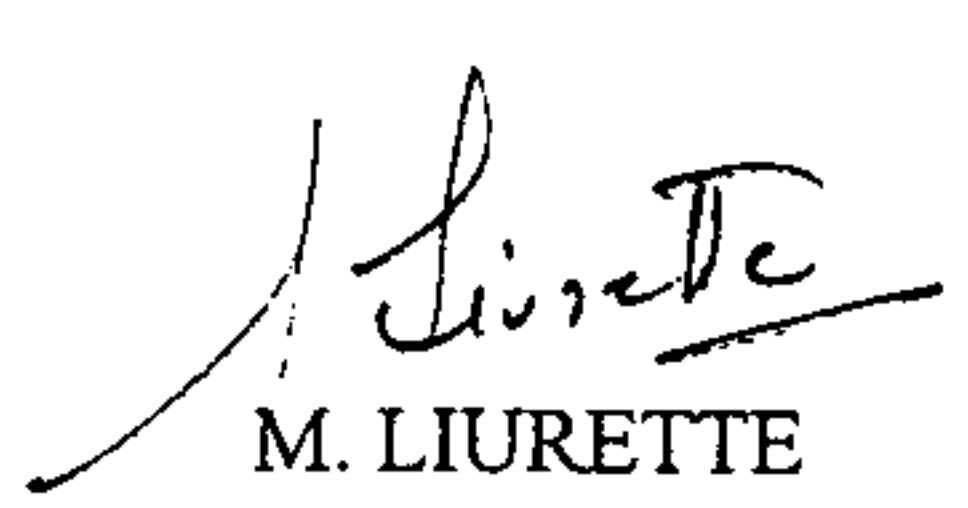
Néant

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président,


D. CHALOPIN

Un Administrateur,


M. LIURETTE

1

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE

Le Président

Annexé à la minute d'un
acte reçu par le notaire
associé soussigné, à Paris

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède n° 00480 et les motifs y exposés,

Nommons *Monsieur Marie-François PIERRE*

Col PA Audit et conseil

Tour Aurore

18 Pl. ss reflets

92080 dans la défense

en qualité de

☒ Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports
et s'il y a lieu, aux avantages particuliers

☐ Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans
le cadre de l'article 157-1 de la loi du 24 juillet 1966

Disons que le (ou les) commissaire (s) ci-dessus désigné (s) pourra (ont) se faire
assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans
l'accomplissement de sa (leur) mission.

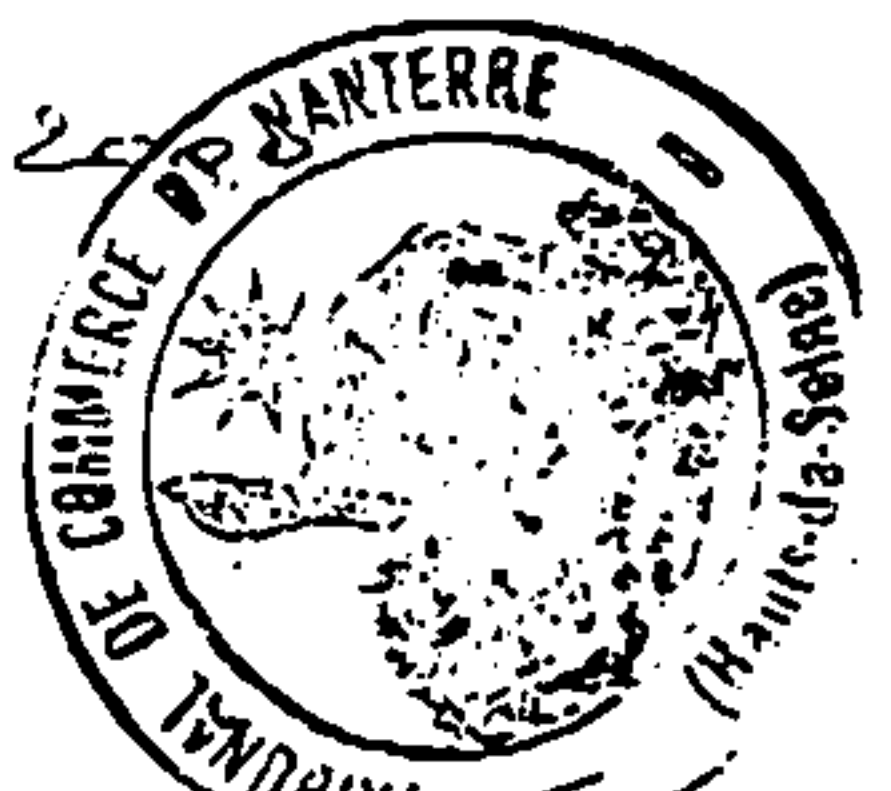
Disons que le (s) commissaire (s) désigné devra (devront) nous soumettre le
montant de ses (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de
l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint
à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à NANTERRE, le 18 Mai 2000

En déléguation
F. PAZZINI

[Signature]



1

MARIE-FRANCOISE PIERRET

**EXPERT-COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE VERSAILLES
5, ALLEE DES HAUTES BRUYERES - 78290 CROISSY-SUR-SEINE**

**BUREAUX: TOUR AURORE - 18, PLACE DES REFLETS
92975 - PARIS LA DÉFENSE 2 Cedex
TELEPHONE: 01 47 78 50 20 TELECOPIE: 01 47 78 63 25**

**Annexé à la minute d'un
acte reçu par le notaire
associé soussigné, à Paris**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

FUSION ABSORPTION

DE

SERGIM

PAR

CAPRI RESIDENCES

Le 29 juin 2000

1

MARIE-FRANCOISE PIERRET
EXPERT-COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE VERSAILLES
5, ALLEE DES HAUTES BRUYERES - 78290 CROISSY-SUR-SEINE
BUREAUX: TOUR AURORE - 18, PLACE DES REFLETS
92975 - PARIS LA DÉFENSE 2 Cedex
TELEPHONE: 01 47 78 50 20 TELECOPIE: 01 47 78 63 25

Aux actionnaires de
CAPRI RESIDENCES
6 Place Abel Gance
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

La Défense, le 29 juin 2000

Mesdames, Messieurs,

Par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de Commerce de Nanterre rendue sur requête en date du 18 mai 2000, j'ai été désignée en qualité de Commissaire aux Apports dans le cadre de la fusion absorption de SERGIM, société pour les études, la réalisation et la gestion immobilière, société anonyme au capital de 6 198 731 francs, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 317 839 603, dont le siège social est situé 30, boulevard de Bellerive, 92500 Rueil Malmaison.

Cette opération fait l'objet d'un traité de fusion en date du 26 juin 2000.

La société absorbée est filiale à 100 % de l'absorbante.

Je vous présente mon rapport selon le plan suivant :

- I. ECONOMIE DE L'OPERATION
- II. DESCRIPTION DES APPORTS - CHARGES ET CONDITIONS - REMUNERATION
- III. DILIGENCES ACCOMPLIES
- IV. EVALUATION DES APPORTS ET APPRECIATION
- V. CONCLUSION

1

I - ECONOMIE DE L'OPERATION

- 1) CAPRI RESIDENCES est une société anonyme dont le capital social s'élève à 100 000 000 francs, divisé en 1 000 000 actions de 100 francs chacune de valeur nominale.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes au 31 décembre 1999 ont été certifiés sans réserve par son Commissaire aux Comptes et approuvés par une Assemblée Générale Ordinaire du 27 avril 2000.

- 2) SERGIM est une société anonyme dont le capital social s'élève à 6 198 731 francs, divisé en 4 237 actions de 1 463 francs chacune de valeur nominale.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 1999 ont été certifiés par le Commissaire aux Comptes de cette société et approuvés par une Assemblée Générale Mixte du 2 mai 2000 qui a décidé, d'une part, de reporter à nouveau le bénéfice de l'exercice 1999, et d'autre part, d'augmenter le capital de 1 114 331 francs pour le porter à 6 198 731 francs par incorporation de la réserve spéciale de plus-values à long terme pour un montant de 1 113 687 francs et 644 francs prélevés sur le compte report à nouveau avec augmentation du montant nominal de chaque action existante qui a été porté de 1 200 francs à 1 463 francs.

- 3) La société absorbante possède la totalité des actions de l'absorbée. De plus, l'absorbée a donné en location gérance son fonds de commerce de promotions et transactions immobilières pour laquelle elle est immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 317 839 603 par acte en date du 18 février 2000 avec effet au 1^{er} mars 2000.

- 4) La fusion absorption de SERGIM par CAPRI RESIDENCES s'inscrit, pour les motifs invoqués ci-dessus, dans le cadre des mesures de simplification et de rationalisation du groupe auxquelles appartiennent ces deux sociétés.

- 5) Les comptes utilisés pour cette opération sont ceux au 31 décembre 1999 approuvés par les Assemblées Ordinaires respectives des deux sociétés. Les éléments d'actif et passif ont été repris pour leur valeur nette comptable.

La fusion rétroagira au 1^{er} janvier 2000.

1

II - DESCRIPTION DES APPORTS - CHARGES ET CONDITIONS - REMUNERATION

A/ DESCRIPTION DES APPORTS

ACTIF APPORTE	F
• Droits immobiliers.....	420 787,12
• Eléments incorporels	309 693,00
• Autres immobilisations corporelles.....	650 071,81
• Immobilisations financières.....	4 698 534,37
• En cours de production et services.....	156 619,55
• Clients	1 554 689,61
• Autres créances.....	1 874 842,58
• Disponibilités	5 606 405,94
• Charges constatées d'avance	64 914,70
Total de l'actif apporté	15 336 558,68

PASSIF PRIS EN CHARGE	F
• Provisions pour risques.....	746 509,00
• Emprunts et dettes aux établissements de crédit.....	65 854,19
• Fournisseurs.....	1 691 900,60
• Dettes fiscales et sociales.....	2 939 425,05
• Autres dettes	1 106 578,33
Total du passif pris en charge.....	6 550 267,17

Actif net apporte..... 8 786 291,51 F

B/ REMUNERATION DES APPORTS

La société CAPRI RESIDENCES détenant 100 % du capital de SERGIM, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital en rémunération de l'apport.

La différence entre l'actif net apporté par SERGIM 8 786 291,51 francs et la valeur nette comptable des actions SERGIM dans les comptes de l'absorbante constituera un mali de fusion de 26 760,19 francs.

1

C/ CHARGES ET CONDITIONS

Conditions générales

Les charges et conditions sont celles ordinaires et de droit. Elles concernent à dater du jour de réalisation de l'apport :

- L'état des biens apportés,
- La charge des impôts, contributions, primes et cotisations,
- Les droits et avantages acquis par le personnel ainsi que le respect des obligations sociales,
- La subrogation dans tous les droits, engagements de la société absorbée et la substitution dans tout litige,
- Le respect des textes qui régissent l'activité de la société absorbée,
- La prise en compte de l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'il apparaissait au bilan de la société au 31 décembre 1999 et celui, résultant de la continuation d'activité jusqu'à la date de la réalisation de la fusion, ainsi que celui qui résulterait de cette fusion.

Condition suspensive

La réalisation de cette fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation du traité de fusion par les actionnaires de la société absorbante, réunis en assemblée générale extraordinaire au plus tard le 31 décembre 2000.

Conditions fiscales

Sur le plan fiscal, la fusion qui vous est proposée est placée sous le régime des articles suivants du Code général des Impôts : article 210A pour les impôts sur les sociétés, article 210 et 215 de l'annexe II en ce qui concerne la TVA et de l'article 816 pour les droits d'enregistrement.

III - DILIGENCES ACCOMPLIES

J'ai effectué les investigations et les contrôles que j'ai jugés nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, afin de pouvoir exprimer mon opinion sur la valeur des apports faits à votre Société, notamment :

- Investigations sur les évaluations des actifs en particulier le fonds de commerce et consultation de documents d'évaluation,
- Appréciation du contexte juridique de l'opération par consultation de documents d'évaluation,

1

- Vérifications parues nécessaires, concernant les évaluations et les critères retenus pour justifier la rémunération des apports,
- Appréciation du maintien de la consistance des apports en 2000.

J'ai rencontré les responsables opérationnels des sociétés concernées, fait une revue du dossier du Commissaire aux Comptes de la société SERGIM et pris connaissance du projet de traité de fusion ainsi que de l'ensemble de la documentation juridique, comptable, financière et fiscale utile à l'accomplissement de mes travaux.

IV - EVALUATION DES APPORTS ET APPRECIATION

A/ PRINCIPE D'EVALUATION

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports ont été évalués sur la base de leur valeur nette comptable de l'absorbée au 31 décembre 1999.

B/ APPRECIATION DES APPORTS

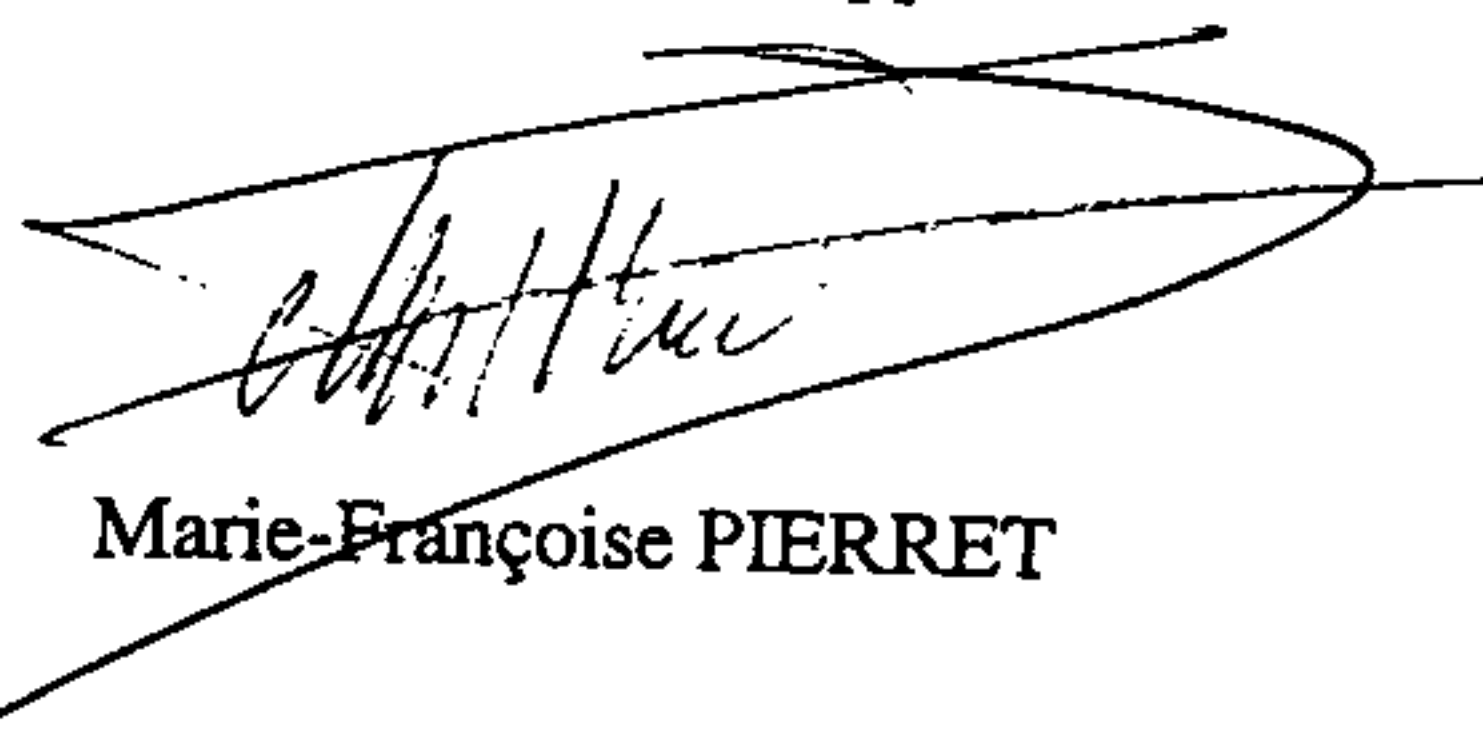
Cette évaluation des apports me paraît prudente et tout particulièrement adaptée au type d'opération envisagée (restructuration interne d'un groupe).

V - CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 8 786 291,51 francs.

Le montant de l'actif net de la société absorbée est au moins égal au montant de la valeur nette comptable des titres de l'absorbée dans les comptes de l'absorbante, minorée du mali de fusion.

Le Commissaire aux Apports



Marie-Françoise PIERRET



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
4, RUE PABLO NERUDA
92020 NANTERRE CEDEX

106

DEPOT D'ACTES

REQUERANT :
(0035-0001)

ME LACOURTE

MME MIROUX
54 AVE VICTOR HUGO
75016 PARIS

Annexé à la minute d'un
acte reçu par le notaire
associé soussigné, à Paris

VOTRE REFERENCE : MIROUX

CONCERNANT LA SOCIETE :
CIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMO
L'ATRIUM -
6 PL. ABEL GANCE
92652 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

NUMERO DE GESTION : 91B04070
NUMERO RCS : B784606576
VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT LES PHOTOCOPIES DES
ACTES COMMANDES LE 25/10/2000.

NUMERO DE DEPOT : 16926 DU 29/06/2000.

COUT :

DEPOT	19,80
EDITION/ENVOI	5,00
T.V.A	4,86

TOTAL T.T.C.	29,66

CECI N'EST PAS UNE FACTURE

LE GREFFIER

1

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
4. RUE PABLO NERUDA
92020 NANTERRE CEDEX

104

DEPOT D'ACTES

Annexé à la minute d'un
acte reçu par le notaire
associé soussigné, à Paris

REQUERANT :
(0035-0001)

ME LACOURTE

MME MIROUX
54 AVE VICTOR HUGO
75016 PARIS

VOTRE REFERENCE : MIROUX

CONCERNANT LA SOCIETE :
*SERGIM - SOCIETE POUR LES ET
30 BD DE BELLERIVE
92500 RUEIL MALMAISON

NUMERO DE GESTION : 80B23051
NUMERO RCS : B317839603
VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT LES PHOTOCOPIES DES
ACTES COMMANDES LE 25/10/2000.
NUMERO DE DEPOT : 14925 DU 29/06/2000.

COUT :

DEPOT	19.80
EDITION/ENVOI	5.00
T.V.A	4.86

TOTAL T.T.C.	29,66

CECI N'EST PAS UNE FACTURE

LE GREFFIER

2)

ON TUBES & DISPLAYS

Société anonyme
Capital de 158.000.000 F

Siège social :

Quai Alphonse-Le Gallo
BOULOGNE-BILLANCOURT
S. Nanterre 712 009 992
S.E.E. 712 009 992 00082

mes du projet d'apport partiel de ses annexes, soumis au ridique des scissions, il est fait ec effet rétroactif au 1^{er} janvier la société THOMSON TELEVISION COMPONENTS FRANCE à la THOMSON TUBES & DISPLAYS, branche complète et autonome, afférente à la production de électroniques destinés à la

le la branche d'activité apporté ué à 557.611.065 Francs et le 486.611.065 francs, soit une ette d'apport de 71.000.000

il sera rémunéré par l'attribu- société THOMSON TELEVISION ENTES FRANCE de 609.674 ouvelles de valeur nominale de s chacune, émises par THOM- IES & DISPLAYS à titre d'aug- e de capital.

rence entre la valeur nette de le montant de l'augmentation al social, soit la somme de 0 francs, sera inscrite à un de " prime d'apport " figurant du bilan de la société THOM- E & DISPLAYS.

projet d'apport partiel d'actif ié à date du 26 juin 2000 a été é au Greffe du Tribunal de e e de Nanterre le 30 juin

**SI NS OU SCISSIONS
IE S OU RÉALISATIONS)**

16 0 - Petites-Affiches

T ANSICIEL CISA

TRANSICIEL CONSEIL
ET INTEGRATION
SOLUTIONS APPLICATIVES

Société anonyme
au capital de 160.960 €

Siège social :

10, quai Alphonse-Le-Gallo
BOULOGNE-BILLANCOURT
B 317 378 R.C.S. Nanterre

I.P. MANAGEMENT

Sté à responsabilité limitée
Capital de 500.000 F

Siège social :

10, quai Alphonse-Le-Gallo
BOULOGNE-BILLANCOURT
B 358 328 R.C.S. Nanterre

IS DE PROJET DE FUSION

acte S.S.P. en date du 28 juin a été établi un projet de fusion d'absorption de la société I.P. EMENT par TRANSICIEL CISA. rmes de ce projet, la société I.P. EMENT apporte à la société IEL CISA la totalité de son actif la somme de 6.115.169,75 FF, nt la prise en charge de son élevant à 3.505.247,07 FF, soit net apporté de 2.609.922,68 FF. port d'échange est de 1,43 TRANSICIEL CISA pour 1 part AGEMENT.

munération de cet apport net, ctions nouvelles de 16 euros chacune seront créées par IEL CISA à titre d'augmentation capital social d'un montant de

22.080 euros (sauf incidence des rom- pus).

La différence entre la valeur nette des biens apportés (2.609.922,68 FF) et la valeur nominale des actions à créer à titre d'augmentation de capital de la société TRANSICIEL CISA (22.880 euros, soit 150.082,96 FF), soit la somme de 2.459.839,72 FF, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux, de la société.

La société absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, la date de rétroactivité est fixé au 1^{er} janvier 2000.

Les créanciers des sociétés fusionnantes, dont la créance est antérieure au présent avis, pourront former opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967.

Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE le 29 juin 2000 au titre des sociétés TRANSICIEL CISA et I.P. MANAGEMENT.

Pour avis,
Le Conseil d'Administration,
Le Gérant.

116704 - Petites-Affiches

Projet de fusion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 juin 2000 à Boulogne-Billancourt,

— la société :

GROUPE MAEVA SA

Société anonyme
au capital de 68.256.000 F

Siège social :

90-92 bis, route de la Reine
92100 BOULOGNE
R.C.S. Nanterre B 552 065 310

et :

— la société :

LATITUDES ARLES

Société en nom collectif
au capital de 10.000.000 F

Siège social :

Mas de Vêran
Quartier Fourchon
13200 ARLES

R.C.S. Arles B 333 449 916

Ont établi le projet de fusion par voie d'absorption de la société LATITUDES ARLES par la société GROUPE MAEVA SA, à qui la société LATITUDES ARLES ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 17.314.710 francs français, à charge de la totalité de son passif évalué à 7.407.504 francs français, soit un apport net de 9.907.206 francs français porté, après affectation du résultat déficitaire 1999, à 10.000.000 francs français.

La société GROUPE MAEVA SA, société absorbante détenant la totalité des parts sociales de la société LATITUDES ARLES, société absorbée, il ne sera procédé à aucune augmentation du capital social de la société absorbante.

De même, l'apport-fusion consenti par la société LATITUDES ARLES à la société GROUPE MAEVA SA n'étant pas rémunéré par l'attribution de titres émis par la société absorbante, il n'a pas été établi de rapport d'échange et aucune prime de fusion n'est constituée.

Conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, deux copies certifiées conformes du projet de fusion seront déposées :

— au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 30 juin 2000 pour la société GROUPE MAEVA SA ;

— au Greffe du Tribunal de Commerce d'Arles le 30 juin 2000 pour la société LATITUDES ARLES.

Pour avis.

116687 - Petites-Affiches

CAPRI RESIDENCES

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
ET DE PROMOTION IMMOBILIERE

Société anonyme
au capital de 100.000.000 F

Siège social :

L'Atrium

6, place Abel-Gance

92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

784 606 576 R.C.S. Nanterre
(société absorbante)

SERGIM

SOCIETE POUR LES ETUDES
LA REALISATION
ET LA GESTION IMMOBILIERE

Société anonyme
au capital de 6.198.731 F

Siège social :

30, boulevard Bellevue
92500 RUEIL-MALMAISON
317 839 603 R.C.S. Nanterre
(société absorbée)

AVIS DE FUSION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BOULOGNE du 26 juin 2000, la société SERGIM transmettrait à titre de fusion à la société CAPRI RESIDENCES l'ensemble de son patrimoine.

A partir des comptes sociaux arrêtés au 31 Décembre 1999 de la société absorbée, l'actif et le passif dont la transmission à la société CAPRI RESIDENCES est prévue, s'élèvent à :

Actif apporté	15.336.558,68 F
Passif transmis	6.550.267,17 F

Actif net	8.786.291,51 F
-----------------	----------------

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par SERGIM et la valeur brute d'acquisition des titres SERGIM, différence égale à 9.996.995,17 F constituera un mali de fusion qui sera compensé quasi intégralement par la reprise de la provision pour dépréciation des titres SERGIM qui s'élevait au 31 décembre 1999 à 9.970.235,00 F.

La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} Janvier 2000, les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date devant être considérées comme accomplies par la société CAPRI RESIDENCES.

Conformément aux dispositions de l'article 372-1, alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966 et dès lors que la société CAPRI RESIDENCES détient à ce jour la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée, et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra être procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante, ni à augmentation de capital de la société absorbante. En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu, de ce fait, à déterminer de parité d'échange.

Il est précisé que le montant du boni de fusion est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles qui seront décidées par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante.

Les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure au présent avis, pourront faire opposition à la fusion dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE le 29 JUIN 2000 au titre des deux sociétés.

Le conseil d'administration
de CAPRI RESIDENCES.
Le conseil d'administration
de SERGIM.

116847 - Petites-Affiches

SODIMATE ENVIRONNEMENT

Société anonyme
Capital de 550.000 €
Siège social :
92150 SURESNES
103 406 867 R.C.S. Nanterre

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire associé soussigné, à Paris

SODIMATE

Société anonyme
au capital de 1.000.000 F

Siège social :

46, rue Ernestine
95100 ARGENTEUIL
318 648 508 R.C.S. Pontoise

AVIS DE PROJET DE FUSION

Suivant acte S.S.P. en date du 21.06.2000, il a été établi un projet de fusion par voie d'absorption de la société SODIMATE ENVIRONNEMENT par la société SODIMATE.

Aux termes de ce projet, la société SODIMATE ENVIRONNEMENT apporte à la société SODIMATE la totalité de son actif évalué à la somme de 429.826,04 euros, moyennant la prise en charge de son passif s'élevant à 336.972,50 euros, soit un actif net apporté de 92.853,54 euros.

Le rapport d'échange des actions est fixé à une action SODIMATE pour 16 actions SODIMATE ENVIRONNEMENT.

En rémunération de l'apport-fusion, la société absorbante devra créer 275 actions nouvelles de 500 F ou 76,22 euros de nominal à titre d'augmentation de son capital social pour un montant de 137.500 F ou 20.961,74 euros.

La société SODIMATE détient 4.394 actions de la société SODIMATE ENVIRONNEMENT, en sorte qu'en cas de réalisation de la fusion, elle recevrait 274,62 de ses propres actions.

Ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, la société absorbante renoncera, si la fusion se réalise, à ses droits d'actionnaire de la société absorbée.

En conséquence, à défaut d'accord sur une vente éventuelle de ses titres, elle paiera aux actionnaires de la société absorbée autres qu'elle-même et ensemble propriétaires de 6 actions de la société SODIMATE ENVIRONNEMENT une somme de 126 euros soit 826,51 F soit pour chaque actionnaire 21 euros ou 137,75 F.

La société SODIMATE ne procédera pas à une augmentation de son capital social.

La différence entre la valeur nette de l'apport-fusion consenti par la société absorbée, déduction faite de la valeur d'apport des actions de ladite société dont la société absorbante est propriétaire (soit un montant de 83.732,63 euros et la valeur réglée aux actionnaires autres que SODIMATE soit 126 euros, constituera une prime de fusion de 8.994,91 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante.

La société SODIMATE aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société SODIMATE ENVIRONNEMENT à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} Janvier 2000.

Les créanciers des sociétés fusionnantes, dont la créance est antérieure au présent avis, pourront former opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967.

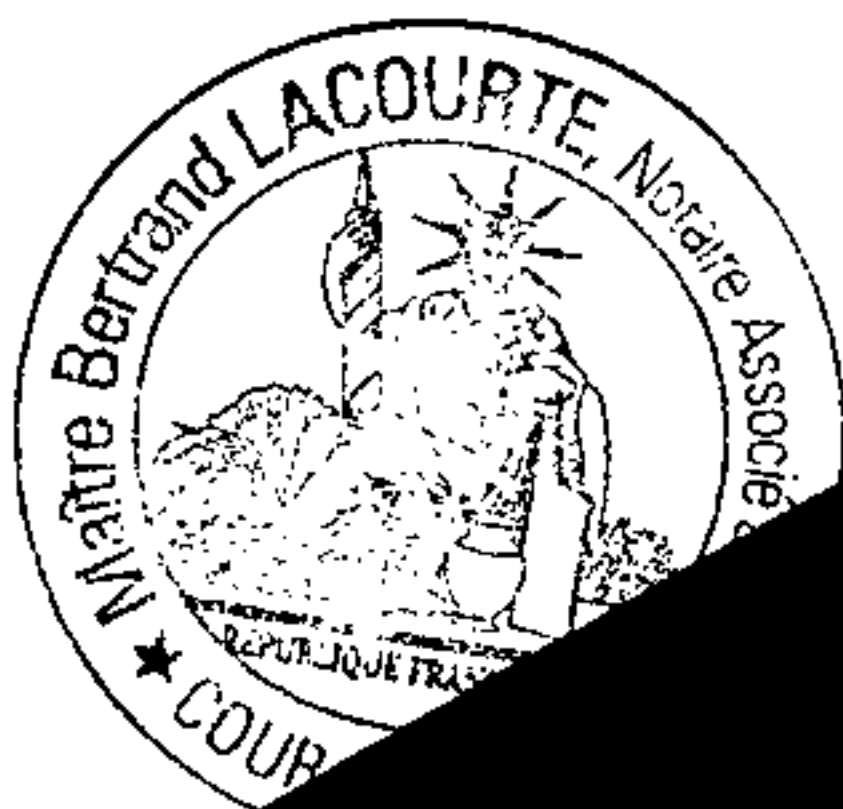
Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE le 30 Juin 2000 au titre de la société SODIMATE ENVIRONNEMENT.

Pour avis,
Les Conseils d'Administration.



COLLATIONNEMENT

Pages..... TRENTE-HUIT
Renvois..... NEANT
Mots rayés nuls.....NEANT
Chiffres rayés nuls..... NEANT
Lignes rayées nulles..... NEANT
Blancs bâtonnés..... NEANT



POUR COPIE AUTHENTIQUE délivrée par Me Bertrand LACOURTE, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Paris, soussigné et certifiée réalisée par procédé Xérogaphique.

Les feuilles de la présente copie authentique sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition : En conséquence, elles n'ont pas été paraphées par le Notaire en application de l'article 15 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Dominique CHALOPIN,

Agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la Compagnie d'Aménagement et de Promotion Immobilière - **CAPRI RESIDENCES**, société anonyme au capital de 100.000.000 de F, dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92600), 6 Place Abel Gance, ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 784.606.576,

Ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de la délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 26 juin 2000,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou CAPRI RESIDENCES ou appelée société absorbante,

DE PREMIERE PART,

Monsieur Philippe BARTHE

Agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la Société pour les Etudes, la Réalisation et la Gestion Immobilière - **SERGIM**, société anonyme au capital de 6.198.731 F, dont le siège social est à RUEIL MALMAISON (92500) 30, Bd de Bellerive, ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 317.839.603,

Ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de la délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 26 juin 2000,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale, ou SERGIM, ou appelée société absorbée,

DE DEUXIEME PART,

**ONT PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE REGULARITE ET
DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE, EXPOSE CE QUI SUIIT :**

E X P O S E

- I - Suivant acte sous seings privés en date à BOULOGNE du 26 juin 2000, il a été établi entre le conseil d'administration de chacune des deux sociétés anonymes, un projet de traité de fusion-absorption de la société SERGIM par la société CAPRI RESIDENCES.

Ce projet de traité de fusion contenait toutes les énonciations prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Il constatait qu'en raison de la détention par la société CAPRI RESIDENCES de 100% du capital de la société SERGIM et donc de l'impossibilité pour la société absorbante de recevoir ses propres actions en échange des actions de la société absorbée, la détermination de la parité d'échange ne présentait pas d'intérêt et qu'il n'y avait pas lieu, conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales, de faire nommer un commissaire chargé d'apprécier la parité d'échange et de soumettre la fusion à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée.

- II - Sur requête de Maître LEFAILLET, agissant au nom et pour le compte de la société CAPRI RESIDENCES, Monsieur le Président du tribunal de commerce de NANTERRE, par ordonnance en date du 18 mai 2000, a nommé en qualité de commissaire aux apports Madame Marie Françoise PIERRET.

Madame Marie Françoise PIERRET a déposé son rapport de commissaire aux apports au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE et au siège social de la société CAPRI RESIDENCES plus de huit jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante.

- III - Le projet de traité de fusion a été déposé pour chacune des sociétés concernées au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE le 29 juin 2000.

Le projet de traité de fusion a fait l'objet d'un avis inséré le 30 juin 2000 dans le journal LES PETITES AFFICHES.

IV - Le 31 juillet 2000, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, régulièrement convoquée et statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées par la loi, a notamment :

- approuvé l'absorption de la société SERGIM,
- approuvé l'évaluation des apports faits par la société absorbée,
- constaté le caractère définitif de l'absorption ainsi que de la dissolution de la société absorbée,
- modifié les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social.

V - Les avis prévus par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 ont été publiés dans le journal d'annonces légales : LA GAZETTE DU PARIS du 23/01/2001.

DECLARATION

Ceci exposé, les soussignés, es-qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que l'opération de fusion susvisée a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à BOULOGNE,
le 13 septembre 2000
en quatre exemplaires.

M. Dominique CHALOPIN
CAPRI RESIDENCES



M. Philippe BARTHE
SERGIM

